CAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS. CHAMBRE DES DEPUTES. — Projet de loi sur les brevets

Instige civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin. Commune; revendication en vertu des lois de 1792 et de 1793; terrains productifs; vente; titre légitime. — Cours d'eau; règlement administratif; inexécution; absence de préjudice; défaut d'intérêt. — Cour royale de Besançon. — Tribunal de commerce de la Seine: Concordat; refus d'homologation; tierce-opposition par le failli.

Just ICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône. — Cour d'assises du Morbihan : Bande de réfractaires; combat avec des gendarmes.

CHRONIQUE. — Paris. Locataire et portier. — Rôle des assises. — Vols dans l'église Saint-Roch; arrestation en flagrant délit. — Etranger. Etats-Unis (Nouvelle-Or-léans): Perte d'un bateau à vapeur; mort de 80 per-sonnes. — Colonies espagnoles (la Havane): Emeute dans un café. - Angleterre (Londres) : Incendie; mort de six personnes. - Espagne (Madrid) : Arrestations politiques.

VARIETES. - Les Grands Jours.

CHAMBRE DES PAIRS.

Après avoir posé le principe de l'indemnité qui est due aux riverains des chemins de fer à raison de la suppression de leurs constructions, plantations, excavations, etc., il restait à décider comment serait réglée cette indemnité. La Commission proposait d'appliquer la loi du 3 mai 1841 pour la suppression des constructions, couvertures en chaume, minières et carrières, et celle du 16 septembre 1807 pour les autres cas. Cette distinction a été, quant à la classification, combattue par plusieurs orateurs. On disait avec raison que la loi de 1841, spéciale aux expropriations, devait être restreinte à la suppression des constructions, et que pour tous les autres cas, c'est-à-dire pour la suppression des plantations, des couvertures en chaume, des minières et carrières, des dépôts de matériaux combustibles ou autres, c'était à la loi de 1807 qu'il fallait renvoyer. C'est en ce sens que la Chambre a voté

La Commission proposait un autre paragraphe par le-quel il était décidé que l'indemnité serait payée par l'Etat si l'Etat avait exécuté les travaux du chemin, et par les compagnies si les travaux avaient été exécutés à leurs frais moyennant une concession perpétuelle. Cette disposition a été l'objet de vives attaques de la part de M. Teste. L'honorable membre a soutenu qu'il était impossible de poser à cet égard des règles absolues, et qu'il convenait de laisser aux Tribunaux le soin d'apprécier, suivant les circonstances, par qui devrait être payée l'indemnité. Il peut arriver, disait M. Teste, qu'une compagnie concessionnaire pour un temps limité ait intérêt à faire disparaire des concessionnaire pour un temps limité ait intérêt à faire disparaire des concessionnaire pour un temps limité au intérêt à faire disparaire des concessionnaire pour un temps limité au tent des concessionnaire pour un temps limité au tent des concessionnaires des concessionnaires des concessionnaires des concessionnaires de c raître des constructions, des plantations, et que cependant l'Etat ne reconnaisse pas la nécessité de cette suppression dans l'intérêt de la sûreté publique. Or, si, par un fait d'incendie, ces constructions, ces plantations étaient détruites, pourrait-on refuser aux compagnies responsables leur recours contre l'Etat, qui n'aurait pas permis l'exécution d'une mesure de sûreté reconnue trop tard nécessaire? D'un autre côté, serait-il juste de faire supporter par l'Etat une indemnité qui ne profiterait qu'a la compagnie concessionnaire? D'où M. Teste concluait qu'il fallait abandonner ces questions à l'appréciation du juge. Nous reconnaissons avec l'honorable pair qu'il serait dangereux de chercher à tout prévoir dans la loi, et que le législateur doit traiter les questions de principe, non les questions d'espèce. Mais du moins faut-il que le juge chargé d'appliquer la loi suivant les circonstances diverses qui se présentent, trouve dans la loi même la règle de sa décision. Or, en rejetant purement et simplement le paragraphe de la Commission, la Chambre, pour ne pas rendre la loi trop impérative, s'est exposée à la laisser incomplète, et nous ne voyons pas trop comment les Tribunaux, même en remontant aux discussions, pourront résoudre les questions que présentera le paiement des indemnités. La rédaction de la Commission était vicieuse sans doute et fort Peu réfléchie. Il fallait, ce nous semble, l'amender, et non la supprimer.

Après cette discussion, la Chambre est arrivée au titre III du projet. Ce titre est relatif aux crimes, délits et contraventions qui peuvent être commis contre la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. On sait quelle est à cet égard l'économie du projet : il subordonne la pénalité aux résultats que les crimes ou délits peu-Vent entraîner. Ainsi, l'emploi volontaire de tout moyen de nature à faire obstacle à la circulation, à entraver la marche des convois, ou à les faire sortir des rails, est puni de la réclusion ; s'il y a eu blessures, de la peine des travaux forcés à temps; s'il y a eu homicide, de la peine de mort. Les peines ainsi graduées sont applicables aux chefs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses par lesquelles le crime aurait été commis, lors mêne que la réunion sétitieuse n'aurait pas eu pour but priucipal et direct la destruction de la voie de fer. Quant aux délits résultant de la négligence ou de l'inobservation des règ lemens, le simple accident est puni d'une amende de 25 à 300 fr.; si l'accident a occasionné des blessures, la peine e t de huit jours à six mois de prison, et l'amende de 50 à 1,000 fr.; s'il a occasionné la mort, l'emprisonnement est de s'ix mois à cinq ans, l'amende de 300 à 3,000 francs. En outre, la menace faite par écrit de destruction de la voie de fer ou d'entrave à la circulation est punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans, si elle est faite sous conditions; de trois mois à deux ans, si elle est faite sans conditions; la simple menace verbale avec condition est punie d'un emprison dement de quinze jours à

Nous nous sommes déjà expliqués sur les principales dispositions de ce titre, et nous nous sommes demandé où étau la criétait la moralité d'une loi pénale qui subordonne la criminalité au résultat purement matériei du fait, et non à l'intention de l'agent coupable; nous ajoutions que le prolet actuel, loin de donner de nouvelles garanties contre le retour de ces crimes épouvantables dont nous avons déjà l'eu quelques exemples, affaiblissait au contraire la répression de nos lois actuelles, puisqu'il frappe seule-

ment de la peine de la réclusion un fait qui aujourd'hui est puni de mort, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts, no-tamment l'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre dive dans l'année, l'amende serait portée au double, et 1843. Est-il nécessaire, en effet, pour que le crime apparaisse dans toute sa gravité, qu'une épouvantable cata-strophe s'en soit suivie? Est-ce le nombre des victimes qui constitue la criminalité aux yeux de la loi? Que le juge apprécie le résultat, nous le comprenons jusqu'à un certain point, c'est pour cela que son pouvoir peut franchir tous les degrés, du minimum au maximum de la peine; mais la loi peut-elle sans danger se hasarder dans toutes les éventualités possibles du crime? N'est-ce pas énerver la répression que de la rendre pour ainsi dire incertaine elle-même, comme l'est le hasard des résultats matériels du crime? Pour les cas de simple délit, ne doit-on pas dire aussi que la pénalité est insuffisante quand elle punit d'une simple amende de 25 francs une imprudence, une négligence qui peut compromettre la vie de plusieurs centaines de voyageurs, et faudra-t-il nécessairement que ces voyageurs aient péri pour que la faute soit frappée autrement que par une peine dérisoire?

Ces questions étaient graves, et méritaient, ce nous semble, d'être sérieusement examinées. Mais la Chambre, dont l'attention est fatiguée depuis quelques jours par une foule de questions de défail et de subtilités sans improve

foule de questions de détail et de subtilités sans importance, a voté tous ces articles sans discussion.

Le débat s'est enfin ranimé sur l'article 20, aux termes duquel, en cas de délit d'imprudence, de négligence de la part des administrateurs, directeurs, agens ou employés chargés de l'exploitation du chemin, le maximum de l'amende pouvait être porté au double. La Commission avait proposé le rejet de cet article, et M. le ministre des travaux publics a déclaré qu'il consentait à la suppression, par le motif que la Commission ayant élevé le maximum des amendes portées par l'article précédent contre les auteurs du délit, quels qu'ils fussent, ce maximum devenait suffisant même contre les directeurs, administrateurs,

agens ou employés des chemins de fer. En cette circonstance, M. le ministre des travaux publics s'est montré d'aussi facile composition que sur tout le reste de son projet : et en vérité nous ne nous expliquons pas son attitude pendant le cours de cette discussion. Jusqu'à présent, en effet, et dans les deux premiers titres, à peine si un lambeau de l'œuvre primitive est demeu-ré dans la rédaction votée par la Chambre; les organes du gouvernement ont laissé flotter leur projet à tous les vents de la discussion, sans chercher à en maintenir ni le texte, de la discussion, sans chercher a en maintenir în le texte, ni l'esprit, et en s'abritant presque constamment sous des amendemens individuels. Ainsi, pour le titre I', c'était l'amendement de M. de Barthelemy, qui venait se substituer à une rédaction reconnue vicieuse par le gouvernement qui l'avait proposée; ainsi, pour le titre II, c'était l'amendement de M. Dupont-Delporte, qui dénaturait, en le restreignant, le projet primitif, et auquel le gouvernement se ralliait comme s'il eût craint de souteuir son propre avis. Cela est fâcheux et il imsoutenir son propre avis. Cela est fâcheux, et il importe que dans la discussion des lois, surtout des lois de ce genre, le gouvernement conserve plus énergi-quement son initiative, car il est seul à même, par les documens qu'il possède, de diriger le débat et de le maintenir dans la voie qu'il a jugée convenable : cette facilité, de sa part, à passer si vite d'un système à un autre, dénoterait une bien grande précipitation dans l'étude et la rédaction des projets soumis à la délibération des Chambres.

Aujourd'hui encore, le projet abandonné par M. le mi-nistre des travaux publics a été repris par MM. Laplagne-Barris et Teste. Les honorables membres en ont fait énergiquement ressortir la pensée tout à la fois juste et morale, et ils ont manifesté quelque surprise de le voir aujourd'hui répudié par le gouvernement. En effet, on comprend que si le délinquant est précisément l'un de ceux qui sont, daus l'intérêt de la sécurité publique, préposés à la surveillance et à l'exploitation du chemin, la responsabilité doit être plus grave, car le devoir est plus impérieux. Il ne suffit pas que le juge puisse au besoin appliquer le maximum de la peine édictée pour les délinquans ordinaires, il faut une pénalité spéciale, afin que tous comprennent bien la gravité de la mission imposée aux directeurs ou agens de l'exploitation, afin que ceux-ci calculent mieux toutes les conséquences d'une imprudence et d'une faute. A ces observations, M. Persil a répondu qu'une pénalité spéciale aurait quelque chose de blessant pour les hommes honorables placés à la tête des compagnies, il n'a pas dissimulé que c'était sur leurs pressantes réclamations que la Commission avait proposé le rejet de cet article, et nous avons vu le moment où M le marquis de Boissy, dans un de ces mouvemens d'excentricité qui lui sont si familiers, allait demander, à son tour, que les directeurs et administrateurs des compagnies fussent, dans tous les cas, à l'abri de toutes peines, afin, disait-il, « de ne pas écarter de ces entreprises les hommes importans par leur position et par leurs capitaux, et qui craindraient de s'exposer à être ainsi marqués au front par la justice.» La Chambre paraissait touchée par les raisons qu'avait développées M. Teste, et quelques mots de M. le ministre des travaux publics eussent sans doute entraîné le vote; mais il s'est abstenu, et l'article a été rejeté à une faible majorité.

Après les délits, la Chambre s'est occupée des contraventions. Ici encore s'est présentée une assez grave question que la Commission avait tranchée dans un sens opposé à celui du gouvernement : il s'agissait de savoir si les contraventions aux arrêtés des préfets seraient punies aussi bien que les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, et cela d'une amende de 16 à 300 fr. La Commission ne voulait pas qu'il en fût ainsi, par le motif que les préfets sont incompétens pour prendre des arrêtés d'administration publique. M. Laplagne-Barris, dans quelques paroles nettes et précises, a démontré que les ordonnances royales ne pouvaient pas tout réglementer, qu'il y avait des besoins locaux auxquels les préfets étaient seuls en état de pourvoir, et qu'il n'y avait rien de contraire aux principes à leur déléguer le droit de faire les règlemens nécessaires. Ces observations, appuyées par MM. Teste et Girod (de l'Ain), ont été vainement combattues par MM. Daru et Persil, et la Chambre a adopté l'article du gouvernement. Ella a également décidé, contrairement à l'amende-

Desclozeaux, commissaire du Roi, que « en cas de récidive dans l'année, l'amende serait portée au double, et que les Tribunaux pourraient en outre prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois. »

Un petit nombre d'articles restent encore à voter, et la discussion du projet sera terminée sans doute dans la séance de demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Avant d'aborder dans ses détails la discussion qui s'est ouverte aujourd'hui devant la Chambre, nous devons faire mention d'un incident auquel a donné naissance la présentation même du projet de loi. La Charte, dans son article 17, dispose que les lois d'impôt doivent être adressées d'abord à la Chambre des députés. En vain voudraiton distinguer entre les lois qui s'occupent de l'impôt d'une manière principale, et celles qui ne s'y rapportent que d'une manière accessoire; en vain chercherait-on aussi à établir une différence entre les impôts forcés et les impôts facultatifs, le texte de la Charte n'admet pas toutes ces subtilités. Il est donc vrai de dire, comme le faisait observer aujourd'hui l'honorable M. Lherbette, qu'en présentant d'abord à la Chambre des pairs la loi sur les brevets d'invention, c'est-à-dire une loi qui crée des taxes particulières sur l'exercice de l'industrie, et qui, dès lors, rentre nécessairement dans la catégorie des lois d'impôt, le ministre s'est mis jusqu'à un certain point en dehors des règles constitutionnelles. C'est ce que démontrait, au surplus, une pétition soumise à la Chambre par un jurisconsulte dont le nom se rattache à des travaux utiles sur la matière des brevets d'invention, et qui faisait partie de la Commission instituée en 1828 pour la préparation d'un projet de loi, M. Théodore Regnault. En Angleterre, terre classique des mœurs constitutionnelles, la Chambre des communes se montre fort jalouse de ses prérogatives, et lorsqu'un bill d'argent lui est présenté après avoir été voté par la Chambre des lords, elle a l'habitude « to kick out it of the House with indignity. » En France on est moins constitutionnel peut-être, mais dans tous les cas on est plus poli tout se borne à une observation présentée pour l'honneur des principes, observation à laquelle le ministre répond tant bien que mal, puis la discussion commence, et c'est en effet ce qui a eu lieu aujourd'hui.

La matière des brevets d'invention est maintenant régie par la loi de 1791. Le projet soumis en ce moment à la Chambre est destiné à rajeunir et à compléter les dispositions de cette loi: son but et son résultat doivent être de développer les progrès de l'industrie nationale en protégeant le droit des inventeurs contre les tentatives de la fraude et de l'usurpation. Il eût donc été sage de ne pas commencer par dépouiller le droit des inventeurs de ce qui pouvait, peut-être mieux que toutes les dispositions pénales, le recommander au respect de tous, et de laisser subsister la qualification de droit de propriété qui se trouvait écrite dans la loi de 1791. La Commission ne l'a pas voulu : elle a substitué le mot droit exclusif au mot propriété, et son rapporteur, M. Philippe Dupin, s'est efforcé de démontrer que l'inventeur ne saurait avec raison être considéré comme propriétaire du résultat de son invention. Nous pensons au contraire qu'il s'agit là, comme en matière d'œuvres litteraires, d'une véritable propriété, fruit de la science et du travail, et qui mérite, au premier chef, respect et

L'un des orateurs qui ont pris part à la discussion générale, M. Toye, l'a soutenu et prouvé jusqu'à l'évidence. On aurait tort, au surplus, de croire qu'il ne s'agit là que d'une querelle de mots: les mots ont de l'importance à raison du sens qu'on leur reconnaît, et, comme le disait encore M. Toye, si l'on recule devant l'idée de dé-corer l'invention du titre de propriété, n'hésitera-t-on pas bien plus encore à frapper de peines sévères le délit de contrefaçon; et la rigueur salutaire dont on serait disposé à s'armer s'il s'agissait de punir un fait qualifié vol. ne perdra-t-elle pas nécessairement de son énergie lorsqu'elle ne devra plus protéger qu'une sorte de monopole ou de privilége? Quoi qu'il en soit, la Chambre, sans être appelée à s'expliquer d'une manière formelle sur la question que nous venons d'indiquer, a adopté l'article pre-mier, suivant lequel: « Toute découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. » Et l'article ajoute que « ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

Les articles 2 et 3 ont donné lieu à une très vive controverse. Le premier de ces articles énumère quelles sont les inventions susceptibles d'être brevetées; l'autre, au contraire, comprend l'indication de celles qui ne devront pas être considérées comme susceptibles de brevet. Telles sont, suivant le projet, 1º les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques; 2º les plans et combinaisons de crédit et de finances. "» Plusieurs orateurs, et notamment M. Odilon Barrot, se sont élevés contre la pensée qui, selon eux, avait présidé à la rédaction de ces deux articles. Ils ont soutenu que le principe consacré par l'article 3 était en contradiction flagrante avec celui qui régit la délivrance des brevets d'invention, et qu'il tendait à introduire dans la loi une doctrine funeste, celle de l'examen préalable. A quels signes, en effet, ont-ils dit, reconnaîtra-t-on que la demande de brevet porte sur une invention déclarée non brevetable, si l'on ne se livre préalablement à un examen de l'invention elle-même?

Si ces observations étaient justes, s'il fallait interpréter et appliquer l'art. 3 dans le sens que lui attribuaient les honorables orateurs, il est évident que cet article devrait être rayé de la loi. Le principe de l'examen préalable n'est pas dans nos mœurs, et le gouvernement lui-même a prouvé, lors de la discussion devant la Chambre des pairs, qu'il ambitionnait peu l'espèce de droit de censure industrielle qu'on prétendait lui imposer. Mais ceux qui ont vu dans l'article 3 le germe de l'examen préalable se sont trompés. En signalant quelles inventions ne seraient pas susceptibles d'être brevetées, ni le gouvernement ni la Commission n'ont entendu conférer à l'administration le

pouvoir d'apprécier si une invention pour laquelle un brevet sera demandé rentre ou non dans une des catégories frappées d'exclusion : ils n'ont voulu qu'une seule chose, à savoir : que si un brevet est demandé pour une invention qualifiée par l'industriel lui-même de composition pharmaceutique, ou décrite comme telle, le brevet puisse être refusé. Que si, au contraire, l'invention se produit sous une qualification différente, et comme recélant une vertu tout autre, le brevet devra être accordé, sauf au ministère public, en cas de surprise, à demander la nullité du brevet obtenu. On voit qu'il y a loin, de l'article ainsi entendu, à l'examen préalable qui préoccupait avec tant de raison plusieurs honorables membres. Les explications de MM. Ph. Dupin, Rivet et de M. le ministre du commerce ont dû complétement les rassurer à cet égard. Leur opinion, au surplus, s'est résumée par un mot qui écarte toute équivoque : « L'administration, dans le cas de l'art. 3, devra s'arrêter à l'étiquette. »

La discussion continuera demain sur l'art. 3, et dans le cas où le principe de cet article, ainsi expliqué, serait adopté, se présenterait la question de savoir si l'on doit déclarer non brevetables les compositions pharmaceutiques et remèdes spécifiques. Plusieurs amendemens ont été, sur ce point, soumis à la Chambre.

On a beaucoup parlé, dans cette première séance, de l'abus qui se fait des brevets d'invention, et des manœuvres auxquelles un grand nombre de brevetés ont recours pour tromper la crédulité publique. M. Odilon-Barrot a été même jusqu'à dire qu'il était à regretter qu'on ne pût pres remplacer le mot de brevet par un autre qui exprimat d'une façon plus nette et moins ambitieuse la véritable valeur de ce qui n'est en réalité qu'un simple certificat d'enregistrement délivré par l'administration. L'honorable orateur avait raison. Nous espérons donc que s'il existe dans la loi quelques dispositions destinées à réprimer les écarts de la fraude et du charlatanisme, il leur prêtera l'autorité de sa parole, et qu'au besoin il saura prendre à cet égard une initiative qui sera, nous n'en doutons pas, favorablement accueillie.

L'article 2 a été adopté en ces termes : « Seront consi-

dérés comme invention ou découverte nouvelle, 1° L'invention de nouveaux produits industriels; 2º L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit in-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 10 avril.

COMMUNE. — REVENDICATION EN VERTU DES LOIS DE 1792 ET 1793. — TERRAINS PRODUCTIFS. — VENTE. — TITRE LÉGI-

En droit: L'application des lois de 1792 et 1795, sur la réintégration des communes dans les biens dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale, ne peut être invoquée que par les communes qui réclament des biens situés dans leur territoire.

La question de savoir si des terrains réclamés en exécution des lois dont il s'agit étaient vains et vagues en 1792 est une question de fait dont la solution est laissée au pouvoir discrétionnaire des Tribunany.

Une commune n'est fondée à revendiquer un terrain productif qui, en 1792, se trouvait dans les mains d'un seigneur, que si elle prouve avoir anciennement possédé ce terrain. — La possession actuelle du seigneur sera présumée n'avoir pour cause que l'abus de la puissance féodale, s'il n'établit pas de son côté qu'il a légitimement acquis le terrain revendiqué, c'est-à-dire, s'il ne rapporte un titre translatif de propiété.

latif de propriété.

Cet acte doit être dans la forme authentique et à titre onéreux, passé avec les représentans légaux de la communauté, et après l'observation des formalités nécessaires pour la vente des biens communaux.

En fait de Une Cour revele a pu considérer, comme titre

En fait: 1º Une Cour royale a pu considérer comme titre légitime d'acquisition la vente d'abord sous seing privé, mais déposée ensuite dans l'étude d'un notaire, et consentie par la généralité des habitans d'une commune en faveur d'un cidevant seigneur, des droits d'usage qu'elle avait sur un terrain aujourd'hui productif, si cette vente a eu pour objet, de la part de la commune, de se rédîmer d'une taxe de guerre à elle imposée par le gouvernement et qu'elle a mise à la charge de l'acquéreur, ainsi que toutes autres qui pourraient être imposées à l'avenir (c'est là un juste prix). Il n'est pas nécessaire que le titre soit produit si son existence est certaine. (Dans l'espèce, il était sous la date du 25 août 1641, et relaté dans une foule d'actes publics postérieurs).

2º La commune a pu être dispensée, pour arriver à cette vente, de remplir les formalités préalables prescrites par les ordonnances, si les édits qui avaient imposé la taxe (19 avril 1639 et 7 janvier 1640) autorisaient les communes à vendre leurs biens pour la payer, et si la commune venderesse s'é-tait conformée aux formalités spéciales déterminées par ces édits (trois publications aux prônes des messes paroissiales, avec désignation des biens à vendre, emploi des deniers de la vente à l'amortissement de la taxe.—Il était constant au procès qu'on avait satisfait aux édits à cet égard.

3º Une vente consentie et consommée avec ces circonstances est d'autant plus irréprochable qu'elle trouve sa confirmation d'abord dans un édit du 6 novembre 1677, qui valide généralement les ventes volontaires faites par les communautés d'habitans à des acquéreurs de bonne foi, à la charge par ceux-ci de payer le 8° denier de la valeur des biens par eux achetés; ensuite, dans un second édit général de 1702, qui déclare ces mêmes acquéreurs propriétaires incommutables, par l'effet de la réalisation du paiement de la taxe dont

il s'agit (ce paiement était prouvé au procès).

4º Cette déclaration d'incommutabilité en faveur des acquéreurs de bonne foi a eu pour effet nécessaire de les afranchir des actions en rachat que les communes auraient eu le droit d'exercer contre eux en toute autre circonstance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Nachet (rejet du pourvoi de la commune de Gouberville et autres contre un arrêt de la Cour royale de Caen, rendu en faveur du comte de Beaumont.)

COURS D'EAU. - REGLEMENT ADMINISTRATIF. - INEXÉCUTION, -ABSENCE DE PRÉJUDICE. - DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Lorsqu'un règlement administratif a prescrit au propriétaire d'une usine l'exécution de certains travaux sur un cours d'eau, dans l'intérêt général de l'industrie et de l'agriulture, le propriétaire d'un moulin situé sur le même cours d'eau n'est ni recevable ni fondé à citer le premier propristaire devant les Tribunaux, pour le contraindre à exécuter les travaux ordounés, si de l'inaccomplissement des obligations de celui-ci envers l'administration, il ne résulte pour lui au-

oun préjudice appréciable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les concusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Cotelle (rejet du pourvoi des sieurs Delamarre contre le sieur Hauchard.)

COUR ROYALE DE BESANÇON (2º chambre). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pourtier de Chaucenne.

Audiences des 21, 22, 23, 28 et 30 mars.

La procuration donnée par acle sous seing privé à la femme par le mari, pour aliéner à titre gratuit les biens du mari, est-elle valable ? (Rés. nég.)

Est-il nécessaire, pour la validité de la donation faite par la femme de ses biens propres, que l'autorisation du mari à cet effet soit authentique? (Rés. aff.)

Le sieur Claude-Etienne Duchon donna, par acte sousseing privé du 3 juin 1826, autorisation et procuration à la dame Charlotte Champreux, son épouse, pour paraître et stipuler, en son nom personnel et au sien, au contrat de

mariage de son fils, Edouard Duchon.

Par cet acte, M. Duchon assure à son fils l'intégralité
de sa part héréditaire dans la succession de ses père et mère, même dans leur portion disponible. En conséquence, Mª Duchon renonce à faire aucun acte de libéralité, par donation ou testament, au préjudice de la part du futur époux dans les biens d'elle et de son mari. Claude-Etienne Duchon est mort peu après, M^m Duchon, née Patouillet, étant aussi décédée, le 4 mai 1830, Edouard Duchon a contracté un second mariage avec Victoire-Constance Lanternier. Il est mort le 20 juin 1841, laissant trois enfans de son second mariage, et de sa première femme un fils appelé Pierre-Charles-Alphonse Duchon.

Le 9 août 1842, M^m Dachon la mère légua, par un testament olographe, à la date du 9 août 1842, 20,000 francs aux trois enfans issus du second mariage de son fils, et l'usufruit de ladite somme à la dame veuve Duchon, née

Lanternier, leur mère. Mme Duchon, née Champreux, est morte le 26 janvier 1843. Le 24 mai de la même année, à la requête de Mª Duchon, née Lanternier, assignation au tuteur de l'enfant du premier lit et au subrogé tuteur des enfans du second lit, pour obtenir la délivrance du legs qui avait été fait par M^{**} Duchon la mère.

Le Tribunal de Vesoul a rendu, le 4 juillet 1843, un jugement, par lequel il déclaré valable l'institution contractuelle du 6 juin 1826. Il décide qu'en vertu de cette donation, l'enfant du premier lit doit avoir par préciput toute la quotité disponible, en qu'en conséquence le legs d'usufruit fait au profit de la dame Duchon, née Lanternier, est nul. Cette dame a interjeté appel.

Devant la Cour, M. Blanc, avocat-général, pense que la procuration pour donner, de même que celle pour accepter, doit être authentique ; l'art. 933 du Code civil décide que la procuration portant pouvoir d'accepter une dona-tion, doit être passée devant notaire. De ce que cet article ne parle point de la procuration pour donner, s'ensuit-il qu'on doive se référer pour cette procuration à la règle

générale du mandat, qui peut être donné par acte public ou par écrit sous seing privé? (1985.) Le plus souvent la donation est un acte de pure libéralité, et le donataire acceptant ne se soumet à aucune char-ge; par conséquent, si la loi exige que la procuration pour accepter soit authentique, à plus forte raison doit-on dire, en se pénétrant de l'esprit du législateur, que la procura-tion pour donner doit présenter la même garantie. La loi est restée muette, parce que dans cette hypothèse, le mandat est inhérent à la donation. L'on ne peut pas séparer ces deux actes, puisque sans l'accession de la volonté du donateur au mandat, le don de la chose d'autrui serait nul. On ne peut pas séparer ces deux actes; donc ils doivent présenter tous deux le même caractère.

Maintenant l'autorisation donnée à la femme par le mari d'aliéner ses propres sera-t-elle dans la forme authen-

tîque, à peine de nullité?

Dans notre législation, la femme a une capacité, un pouvoir complètement en dehors de l'autorité maritale. La femme est capable par sa nature ; seulement, elle ne peut exercer cette capacité qu'autant que le mari l'autorise à cet effet. Appliquons ces principes à la cause actuelle : la femme avait le pouvoir de donner ; seulement elle ne pouvait pas exercer cette capacité sans l'autorisation du mari! Mais cette autorisation n'étant point inhérente à la donation, ne la constituant pas, doit être régie par l'art. 217 du Code civil, qui établit que la femme peut donner avec le consentement par écrit du mari, sans ajouter que ce consentement doit être fait dans la forme authentique.

La Cour, après une longue délibération, rejetant la distinction proposée par M. l'avocat-général, a prononcé

Attendu que, bien que la donation soit dans son prin-cipe de droit naturel, les formes en sont rigoureusement ré-glées par la loi civile;

Qu'aux termes de l'article 931 du Code, conforme à l'or-donnance de 1751, tout acte portant donation doit, à peine de

nullité, être passé dans la forme authentique;

• Que l'acte de donation étant assujéti à la forme de l'authenticité, toutes les parties intégrantes de cet acte y sont assujéties par une conséquence nécessaire, et qu'il faut considérer comme telles non-seulement le consentement du donateur, puisqu'il n'y a pas de donation sans consentement, mais sucore l'autorisation nécessaire à la femme pour donner entre vifs, puisqu'aux termes de l'article 217 elle ne peut pas donner sans cette autorisation;

» Que ce dernier article, en déclarant que l'autorisation doit résulter du concours du mari, dans l'acte, ou de son consen-tement par écrit, n'a pas pour but de déroger expressément ni sacitement à l'article 931;

> Qu'il faut donc le coordonner avec cet article, sans quoi on arriverait à cette conséquence bizarre qui détruit l'économie de la loi, sayoir, qu'en cas de dénégation des écrits et signatures du mari, l'acte d'autorisation sans lequel la donation ne peut subsister sera livré aux difficultés et aux hasards d'une vérification d'écriture;

d'une verification d'ecriture;

• Qu'au texte de la loi qui exige la garantie de l'authenticité pour l'acte de donation, et par conséquent pour tous ses
élémens constitutifs, vient se joindre eucore son esprit;

Que cet esprit est de protéger, par la présence de l'officier public et des témoins, le donateur et la personne dont le con-sentement doit compléter le sien, contre les captations et les surprises dont la loi redoute l'influence, surtout dans les actes de cette nature;

tes de cette nature;

» Attendu, enfin, que l'article 951 attache la peine de nullité à l'inobservation des formes qu'il prescrit;

» Qu'enfin la dame Duchon, lors de l'institution contractuelle qu'elle a faite au profit de son fils au mois de juin 1826, n'était autorisée que par un acte sous seing privé de

Attendu 2º que l'appelante, légataire particulière de l'u-sufruit d'une somme de 20,000 francs, en vertu du testament de la dame Duchon, donatrice, a capacité pour se pré-valoir de la nullité résultant du défaut d'autorisation;

Qu'en effet, si l'article 225 déclare que cette nullité ne peut être opposée que par le mari, la femme, ou ses héritiers, il faut non-seulement expliquer l'esprit de cette disposition par l'art. 1125 du même Code, mais encore d'après les principes du desite à la destate. droit et la doctrine des jurisconsultes les plus estimés, la coordonner avec l'article 1166 auquel elle ne déroge pas ; que l'article 1166 permet aux créanciers d'exercer les droits de

leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement ! attachés à la personne; que, dans l'espèce, l'appelante est créancière du droit d'usufru t à elle légué par la dame Duchon; que cette dernière avait le droit d'opposer ce défaut d'autorisation, et que ce droit n'était pas exclusivement attaché à sa personne, puisque l'on ne considère comme tels que ceux qui sont intransmissibles, mème aux héritiers

que ceux qui sont intransmissibles, même aux héritiers proprement dits;

Attendu 3º que l'appelante est encore dans le délai pour faire valoir la nullité résultant du défaut d'autorisation de la dame Duchon, son auteur, sans qu'on puisse lui opposer la prescription établie par l'article 1504;

Qu'en effet, la prescription ne court pas contre celui qui qui ne peut agir;

Qu'elle n'a donc pu courir ni du chef de l'appelante, qui était sans droit et sans qualité avant le décès de la dame Duchon, ni du chef de cette dernière, puisque l'institution contractuelle était subordonnée à la condition de sarvie do donataire ou de ses descendans, et que, d'après l'article 2257, donataire ou de ses descendans, et que, d'après l'article 2257, la prescription est suspendue à l'égard des créances condi-

tionnelles insqu'à ce que la condition arrive;

» Que d'ailleurs, d'après une maxime de droit qua temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum, et qu'ici l'appelante n'agit pas directement pour demander la nullité de l'institution contractuelle; qu'elle l'oppose seulement, par voie d'exception, à l'enfant du premier lit, qui se prévaut de cette institution pour faire tomber le legs d'usufruit;

fruit;

• Qu'il suit de ces divers motifs, comme dernière conséquence, que l'appelante est recevable à opposer la nullité de l'institution contractuelle, et que cette nullité doit être pronoucée en tant que l'institution fait obstacle à son legs d'usufruit, et sauf réduction toutefois de cet usufruit, s'il excédait la portion disponible, aux termes de l'art. 920;

• Par ces motifs, la Cour, prononcant sur l'appel émis par Marie-Madeleine Victoire Constance Lanternier, veuve Duchon, d'un jugement rendu par le Tribunal de Vesoul, le 4 juillet 1845, a mis l'appellation et le jugement dont est appel au

d'un jugement rendu par le Prindial de Vesoul, le 4 juillet 1843, a mis l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant droit, déclare nulle la donation faite par Mine Duchon à son fils en son contrat de mariage du 6 juin 1826, en tant du moins que cette donation ferait obstacle à l'exécution du legs d'usufruit fait à l'appelante par ladite dame Duchon, en son testament olographe du 9 août 1842, et sauf toute réduction de ce legs en ce qui serait re-

connu excéder la quotité disponible;

Déboute le sieur Patouillet, en la qualité qu'il agit, de toutes conclusions contraires, le condamne en la même qualité à tous les dépens d'instance et d'appel, ordonne la resti-tution de l'amende.... » (Plaidans: Mes Clerc de Landresse, pour l'appelante, Guerrin pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.) Audience du 9 avril.

CONCORDAT. - REFUS D'HOMOLOGATION. - TIERCE-OPPOSITION PAR LE FAILLI.

Le jugement rendu sur la requête du syndic, et qui refuse l'homologation d'un concordat, ne peut être attaqué par le failli par voie de tierce-opposition.

Me Durmont, agréé du demandeur, s'est exprimé en

Un jugement du 9 juin 1845 a refusé l'homologation du concordat que mon client avait obtenu de l'unanimité de ses créanciers. Par ce refus d'homologation, il se trouvait de creanciers. Par ce refus d'homologation, il se trouvait de plein droit en état d'union, et pour s'en affranchir, il a formé tierce-opposition à ce jugement. L'article 474 du Code de procédure civile lui en donne le droit, puisque cette faculté est accordée à celui qui éprouve un préjudice dans la disposition d'un jugement auquel il n'a pas été appelé. Dans un jugement d'homologation de concordat, le failli n'est pas représenté par le syndic, parce qu'un pareil jugement prononce sur deux intérêts distincts : celui des créanciers, représentés par le syndic, et celui du failli personnellement, qui aurait par le syndic, et celui du failli personnellement, qui aurait pu, aux termes de l'article 515, solliter lui-même l'homolo-gation sans le secours du syndic. Ce dernier intérêt n'est pas moins précieux que le premier, il touche à l'honneur et à l'avenir du failli, qui doit être au moins entendu avant de perdre le bénéfice de son concordat. Ce principe est conforme à tous les précédens judiciaires, car nul ne peut être frappé par une décision sans avoir été entendu ou appelé. D'après ces considérations, la requête afin d'homologation devrait être ces considérations, la requête afin d'homologation devrait être signée par le failli; si, n'étaut pas revêtue de sa signature, elle est rejetée, l'intérêt naît pour lui de faire réformer un jugement qui préjudicie à ses droits, non par la voie d'opposition, puisque, n'ayant pas été appelé à ce jugement, il n'est pas rendu par défaut contre lui, ni par la voie d'appel, puisqu'il n'a pas été partie au jugement, mais par la tierce-opposition, seule voie ouverte contre les jugemens rendus hors la présence et sans mise en demeure de celui qu'ils frappent.

Ce serait une grave erreur de penser que le failli n'a pas de recours contre un jugement qui refuse l'homologation, les auteurs et la jurisprudence consacrent ce droit, qui d'ailleurs existe contre tous jugemens de commerce sans distinc-

A l'appui de cette doctrine, Me Durmont cite l'opinion de M. Rogron, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1806; un arrêt de la même Cour, du 24 décembre 1838, et un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 3 frimaire an IX.

Si, en principe, continue Me Durmont, le failli dessaisi de

l'administration de ses biens est représenté à leur égard par le syndic, il n'en est pas de même des droits qui touchent à la personne; le concordat, par ses effets, touche à l'état et à la capacité du failli; puisqu'il a pour résultat de lui rendre l'administration de ses biens, le concordat rend au failli son individualité et le remet à la tête de ses affaires; l'homologation touche essentiellement à des droits que lui seul peut exercer; dès lors le syndic ne peut représenter sa personne dans l'instance en homologation; autrement le failli n'aurait pas le droit que lui accorde la loi de présenter seul et sans le concours du syndic la requête en homologation. Une fois le concorda: consenti et adopté, commence la divisibilité des intérêts du failli et du syndic.

Au fond, Mo Durmont prétend que la faillite ayant été ouverte sous l'empire de l'ancienne loi toutes les opérations

ouverte sous l'empire de l'ancienne loi, toutes les opérations devaient être régies par elle; que le Tribunal ne pouvait dès lors baser son refus d'homologation que sur l'article 526 ancien, c'est-à-dire pour cause d'inconduite ou de fraude; qu'au contraire, ce refus a eu lieu par application de l'art. 513 de la loi nouvelle, d'après lequel le Tribunal peut refuser l'homologation par des motifs généraux tirés de l'intérêt public, ou de celui des créanciers; qu'ainsi le seul motif de légèreté dans des placemens de fonds, motif invoqué par le Tribunal, rentre évidemment dans l'application de l'article 515, qui n'est pas applicable au failli placé sous l'empire de l'ancienne loi; que le supplément d'instruction fait par M. le juge commissaire a démontré que le failli est un homme honnète, qu'il n'a été que victime; qu'après avoir réalisé quelques fonds à force de travail et de privations, au lieu de les perdre en folles dépenses, il les a placés non légèrement, mais malheureusement; que cependant sa vigilance et l'energie des moyens qu'il a employés ont conservé ses droits, puisqu'il a pris sur les biens de ses débiteurs des inscriptions hypothécaires qui les lui garantissent. En résumé, dit en terminant Me Durmont, il n'y a eu ni

plainte ni opposition de la part d'aucun créancier, à l'homologation du concordat, qui a été voté à l'unanimité; le failli a su se concilier l'estime et la bienveillance de tous, le syndic a demandé lui même l'homologation du concordat, il n'y a donc

Me Martin-Leroy, agréé du syndic, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. aucun motif pour la lui refuser.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement

suivant : » Attendu que s'il a été reconnu par la jurisprudence que la tierce-opposition au jugement qui prononce sur l'homolo-gation était recevable, c'était dans le cas spécial où un créancier ayant été rejeté du concordat, bien qu'il ent produit ses ti-tres entre les mains du syndic et sans qu'il y ait eu de contestation élevée sur sa production, n'avait été ni partie ni re-présenté au concordat, malgré une demande antérieure en admission;

les conditions voulnes par l'article 474 du Code de procédure, puisqu'il n'avait pas été partie a un acte où il devait être appelé, si sa créance était reconnue; Qu'il n'en est pas de même dans l'espèce, où le deman-

deur a été partie au concerdat;

Qu'en matière d'homologation, la loi ne prescrit pas que les parties devront être appelées devant le Tribunal pour voir prononcer sur l'homologation, mais qu'elle sera poursuivie à la requête de la partie la plus diligente;

» Que le syndic qui a présenté la requêts avait toute qua-lité pour le faire et n'était tenu d'appeler ni le failli ni les

créanciers;

• Que l'article 474 du Code de procédure n'est applicable qu'au cas eu il y a lieu à appeler les parties, mais non quand il s'agit d'une décision rendue spontanément par le Tribunal, en vertu du droit qu'il tient de la loi; que la voie d'appel est seule ouverte au failli pour faire réformer le jugement qui peut préjudicier à ses droits;

• Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge commissaire:

Déclare le demandeur non-recevable en sa tierce-oppo-sition, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Fleury-Durieu, conseiller à la Cour royale.

1" Session de 1844.

Les assises du premier trimestre, ordinairement très chargées, ont à peine duré douze jours. Au nombre des affaires soumises à MM. les jurés se trouvent cinq accusations pour faux en écriture de commerce ou privée, des vols, avec circonstances aggravantes, imputables à des malfaiteurs déjà signalés à toute la sollicitude de la police; une accusation de meurtre avec préméditation reprochée à un individu dont la vie passée est entourée de mystère et d'obscurité, et qui, persistant dans un silence absolu, refuse toute explication aux moindres questions qu'on lui adresse; enfin une prévention d'incendie. Tel est le rôle sommaire de la session qui va finir.

Nous reproduisons très sommairement les débats de la première accusation pour faux portée contre le nommé

Jean-Pierre Buisson, ex-serrurier.

Jean-Pierre Buisson n'est point, malgré les charges qui l'accablent, un de ces audacieux criminels nés pour troubler la sécurité publique et spolier la fortune d'autrui. Accablé par des créanciers qui exigeaient de lui le remboursement de sommes prêtées, pressuré cruellement par des usuriers, véritable lèpre de la société, ce malheu-reux a faibli, et a cherché dans de coupables moyens la restauration de sa fortune ébranlée, de son dernier espoir

Voici les charges que le ministère public lui repro-

Jean-Pierre Buisson, serrurier à Lyon, avait eu quelque temps la réputation d'un bon et honnête ouvrier. Le défaut d'ordre, l'amour de la dépense, le dégoût du tra-vail, compromirent sa situation, et finirent par le perdre tout à fait. Dès l'année 1841, il fut hors d'état de satisfaire à ses engagemens; il contracta des emprunts, eut recours à des escomptes ruineux, fit avec des affidés l'échange de signatures de complaisance, et une fois lancé dans ces voies dangereuses, il ne recula devant aucune considération, et se fit faussaire à la veille de devenir banqueroutier.

Dans la première quinzaine du mois de mars 1842, Buisson disparut et se réfugia en Suisse. Sur les fâcheux renseignemens que la police recueillit, ordre lui fut donné de quitter le pays. Sa femme fut obligée d'abandonner un café qu'elle avait établi, et ils se retirèrent dans le canton de Vaud. La demande en extradition ne tarda pas à être survie d'effet, et au mois de mai 1843, Jean-Pierre Buisson fut reconduit à Lyon.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre sa fuite et son retour, Buisson avait été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce, en date du 20 décembre 1842, et l'ouverture de sa faillite avait été fixée au 6 mars pré-

cédent, époque de sa disparition. Dans l'instruction dirigée contre lui à l'occasion de la banqueroute, des témoins ont idéclaré que peu de jours avant sa fuite, Buisson avait emprunté diverses sommes d'argent, et que sa femme avait emporté une somme de 6,000 francs. Il est certain que l'accusé a dû soustraire une partie de son actif, et qu'il ne s'est pas rendu a Genève avec une somme de 200 francs seulement, comme il le prétend, puisqu'il avait trouvé le moyen de former ou acheter un café dans lequel sa femme s'était établie, ainsi que cela résulte de la lettre du conseiller d'Etat chargé de la police du canton de Genève.

Buisson, pour soutenir son crédit et se créer quelques ressources, avait, dans le courant de 1841, négocié et mis en circulation un nombre considérable de billets à ordre souscrits à son profit. Les billets sont faux, et c'est lui qui les fabriquait au fur et à mesure de ses besoins. Ses créanciers les ont déposés au nombre de 25, y compris ceux que Buisson avait fabriqués dans le premier mois de 1842. Ces billets représentent une valeur qui n'est pas

moindre de 20,000 francs. Tout l'actif laissé par Buisson ne dépasse pas, suivant le rapport des syndics, le chiffre de 15,000 francs, tandis que le passif s'élève à environ 100,000 francs. Buisson, dans ses divers interrogatoires, est convenu du désordre de ses affaires, de l'impossibilité de faire honneur à ses engagemens, et de la fabrication des billets faux. Lorsque, à l'échéance de ces billets, on s'était présenté dans les domiciles indiqués, le paiement n'avait pu en être effectué, soit que les prétendus souscripteurs fussent totalement inconaus, soit que leur signature eût été contrefaito: Buisson a avoué qu'il apposait sur ces billets les noms et les signatures qui se présentaient à son esprit. Si plusieurs étaient imaginaires, d'autres se rapportaient à des personnes de son pays avec lesquelles il avait été en relation, mais qui, à l'époque de la confection de ces billets, n'étaient point ses débiteurs.

L'interrogatoire subi par l'accusé est dénué de tout

Les dépositions des témoins 'ont modifié en partie ce qu'avaient de grave quelques preuves produites par l'accusation.

M. l'avocat-général Loyson a résumé les charges, les a mises en faisceau, et a terminé par ses remarquables pa-

Le crime de faux est grave de sa nature, il détruit les relations commerciales, il altère la confiance, la bonne foi qui en est l'ame. Dans une grande ville manufacturière où le négoce réclame énergiquement l'appui tutélaire des magistrats, tolérer le faussaire quelque intéressantes considerations qui se rattachent à sa personne, ce serait entraver le commerce, encourager les plus graves méfaits. Le jury ne voudra pas que l'accusé puisse se dire : « Je fus coupable, j'ai autant qu'il m'était possible troublé l'ordre public; et cependant j'ai trouvé douze hommes consciencieux et éclairés qui m'ont acquitté. Une telle impunité serait un grand scan-dale, Messieurs, le jury ne le voudra pas.

A ces énergiques paroles, M. Pine-Desgranges, coaseil de l'accusé, a répondu :

nission;

Que par suite des faits admis, le créancier se trouvait dans nistère public, pour apprendre combien est lourde et diffi-

l cile la mission que j'ai acceptés. Je vous l'avouerai sans craincile la mission que j'ai acceptés. Je vons l'avouerai sans crainte, à une première lecture que je fis de l'acte d'accusation, je ne pus me défendre d'un sentiment défavorable. Depuis, cidant aux touchantes sollicitations d'une honorable famille, j'ai examiné les faits de cette cause avec une attention plus mûre, plus réfléchie, et l'examen que j'en ai fait, et mes communications avec l'accusé, m'ont prouvé que Buisson était coupable sans doute, mais plus malheureux encore! Voilà ce que je veux vous démontrer! Et puis, Messieurs, je m'en rapporterai à votre justice, et bien certainement, si sur un seul chef vous croyez devoir, le reconnaître coupable, vous adoucirez les effets terribles de votre verdict en révélant vos sentimens les effets terribles de votre verdict en révélant vos sentimens généreux, en conciliant, en un mot, les exigences de la justice et les besoins de votre cœur.

MARCHANTA I MERCEN

souvi porti M. D porte dive. quitt siteu nait unc de s char avai du avai de n ice obs déb

Tri de me cée l'er co pret néi aîn

soi sai col cel en mi çai qui le

et.

Abordant les faits de la cause, l'avocat précise les débuts de la vie commerciale de Pierre Buisson, la triste fatalité qui l'a suivi partout. Il signale son mariage avec la demoisselle Clotilde Barcel, la maladie de cette femme, et le coup affreux dont sa mort le frappa, obligé qu'il était de restituer la dot qu'il avait employée à alimenter son commerce.

Cet etat amena une gene, une crise commerciale qui n'ont fait que se compliquer.

Buisson eut le malheur de faire de manyaises connaissan-

Buisson eut le maineur de laire de madraisse connaissances, de suivre de perfides conseils. On lui dit que pour sortir de sa positiou il pouvait se créer des ressources en mettant dans le commerce des billets dont les souscripteurs étaient des noms imaginaires; que ce n'était pas la commettre un faux, surtout s'il avait la bonne intention de rembourser à

faux, surtout s'il avait la bonne intention de rembourser à l'échéance. C'est malheureusement ce qu'il fit.

Après avoir discuté les principes élémentaires du faux, et appliquant les résultats de son argumentation aux faits de la cause, l'avocat examine s'il est vrai que Buisson vivait splendidement à l'étranger, et le montre au contraire tourmenté par le chagrin, accablé par le besoin, sans pain, sans pares d'avistence. moyens d'existence.

Il cherche à émouvoir le jury en lui rappelant toutes les causes qui militent en faveur de son client et en donnant lecture du passage d'une lettre que lui écrit la sœur de

Conduira deux vieillards au tombeau. Oui, si leur fils est condamné, s'il est flétri, l'opprobre rejaillira sur eux, et ils ne pourront y survivre. >

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en ressort une heure après, rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions, à l'exception de celle de banqueroute fraudueuse, résolue négativement. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Buisson.

En conséquence de ce verdict, Buisson est condamné à trois ans d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

1º Session de 1844.

BANDE DE REFRACTAIRES. - COMBAT AVEC DES GENDARMES.

Le 28 novembre 1841, le maréchal-des logis Placier et les gendarmes Lorec et Respault conduisaient de la Trinité à Muzillac les réfractaires Pasco et Bertrand, qui étaient dirigés vers l'armée d'Afrique, après avoir subi à Pontivy la peine prononcée contre eux pour délit d'insoumission. Ces deux réfractaires étaient transportés sur une voiture, sans être attachés, et l'un des gendarmes, qui montait un cheval difficile, précédait la voiture d'une

trentaine de pas. On était arrivé à deux kilomètres de la Trinité, lorsque, vers onze heures du matin, douze hommes armés de fusils, qui étaient embusqués derrière une masure sur le bord de la route, s'élancèrent sur les gendarmes Placier et Lorec qui escortaient la voiture, et les couchant en joue à bout portant, leur crièrent d'arrêter et de relâcher leurs prisonniers. La bande, divisée en deux parties, avait tellement entouré chacun des deux gendarmes, que toute résistance de leur part était devenue impossible. Le gen-darme qui marchait en avant ayant voulu revenir sur ses pas pour porter secours à ses camarades, plusieurs hom-

mes se jetèrent à sa rencontre, et, le couchant en joue, l'empêchèrent d'avancer.

Pendant que les gendarmes étaient ainsi menacés et contenus, les deux réfractaires avaient sauté hors de la voiture et s'étaient sauvés dans un champ voisin. Alors le chef de la bande, homme d'une forte constitution, remarquable par un collier de barbe noire, et vêtu d'une blouse bleue et d'un chapcau de feutre à larges bords (c'est cet homme qui le premier s'etait élancé sur la grand' route, un fusil d'une main et un pistolet de l'autre, et avait menacé le maréchal-des-logis de faire feu sur lui au premier mouvement), ordonna aux gendarmes de se retirer immédiatement, et même frappa le cheval du maréchal-des-logis; en même temps plusieurs coups de susil furent tirés en l'air, comme par bravade, et la bande se retira elle-même à travers les champs, emmenant les

deux insoumis. Il résulte de l'instruction que cette bande, composée de douze hommes, la plupart déserteurs ou insoumis, s'était formée la nuit précédente dans la commune de Sulniac, canton d'Elven; qu'elle avait pour chef un insoumis d'Elven, nommé Jean-René Menet, et que l'unique but de l'expédition était la délivrance du réfractaire Pasco. Sur ces douze hommes, on n'a pu en connaître que six: 1 Julien Le Gouestre, cordonnier à Sulniac; 2º Jean Le Bourdat, journalier au même lieu; 3º Joseph Le Gouestre, frère de Julien, déserteur de la commune de Sulniac; 4º Pierre-Thomas, dit le Croc, déserteur de la même commune; 5. Jean-Marie Ethoré dit Roho, déserteur de la commune de Theix; 6º enfin, Jean-René Menet, chef de la bande.

Julien Le Gouestre et Jean Le Bourdat ont déjà comparu devant la Cour d'assises du Morbihan, et ont élé condamnés par elle, le 21 mars 1842, à cinq ans d'empri-sonnement, le jury ayant admis en leur faveur des circonstances atténuantes. Pierre Thomas, jugé le 8 mars 1842, a également été condamné à cinq ans d'emprison-

nement et à cinq ans de surveillance. Joseph Le Gouestre, après les débats, qui n'ont offert aucun intérêt nouveau, ayant été déclaré coupable par le jury, mais sans circonstances atténuantes, a été condamné à six années de réclusion, sans exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

- Par ordonnance royale du 7 avril, M. Amable-Ernest Persil, employé au ministère des finances (direction de la comptabilité générale), est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes, en remplacement de M. de Vergnon, décédé:

- La Cour de cassation (chambre des requêtes) doit statuer lundi prochain sur le pourvoi formé par MM. Peau-ger, rédacteur du journel le Division par MM. Peauger, rédacteur du journal le Précurseur de l'Ouest, et Adam, gérant du même journal, à fin d'obtenir que les procès en diffamation à eux intentés par MM. Augustin Giraud, maire d'Angers, et Vinay, adjoint, soient renvoyés, pour cause de suspicion légitime, de la Cour royale d'Angers à processes de la Cour royale d'Angers de la gers à une autre Cour royale. M. le conseiller Bayeux fera le rapport de ce pourvoi, qui sera soutenu, dans l'intérêt des demandeurs, par M. Martin (de Strasbourg). M. Lanvin présentera la défense de MM. Augustin Giraud et Visor

-LOCATAIRE ET PORTIER. - Les Tribunaux retentissent Locataire de route des par les locataires contre les portiers. Aujourd'hui, à la 3° chambre, c'était un médecin, portiers. Aujourd'hui, à la 3° chambre, c'était un médecin, M. Duhamel, qui reprochait à son ancien portier d'avoir d'avoi i. Duhamel, qui reprocuait à son aucien portier d'avoir porté préjudice à sa clientèle. En effet, soit que, le sieur puhamel au refusé à son portier l'impôt établi par l'usage, comme la buche de choix prélevée sur la voie du locataicomine la voie du locataj-re, le sou pour livre, ou l'amende pour une rentrée tarre, le sou pour fivre, ou l'amediue pour une rentrée tar-dive, soit pour tout autre grief, le médecin eut à peine quité la maison, que le portier se refusa à donner aux vi-giteurs sa nouvelle adresse. C'est du moins ce que soute-siteurs sa nouvelle adresse. Simon, son avocat, qui établic siteurs sa nou e Me Simon, son avocat, qui établit par une correspondance émanée des cliens du sieur Duhamel. qu'une dame enceinte avait failli accoucher sans le secours de son ministère, et qu'un tenor, amateur, avait, en cherde son lintage de son docteur, aggravé une bronchite qui avait gravement compromis sa voix. Enfin, l'obstination du portier et les réticences malignes de ses déclarations du portet du portet du ses de ses declarations avaient pu faire supposer que le docteur Duhamel avait déménagé furtivement.

M. Digar s'est présenté pour le portier et pour M. Mau-rice Duval, propriétaire de la maison. Après de courtes observations, il a été interrompu par le Tribunal, qui a débouté M. Duhamel de sa demande,

- La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 13 mars, a fait connaître la demande formée devant le de la Cerda, comte de Parsent, grand d'Espagne, en paiement d'une somme de 56,000 francs, qui aurait été plament d'aux une société pour l'encouragement et cee par la dans arriculture et de l'industrie en Corse, et pour l'exploitation en grand des forêts et makis de la corse. On se rappelle que M. le comte de Parsent avait prétendu que la société de la Corse n'était qu'un prétexte, et que la véritable cause de l'association avait pour but la ociation du mariage de la reine Isabelle avec le fils aîné de l'infant don François de Paule.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, vient de vider son délibéré dans cette affaire; il a reconnu qu'il s'agissait de sommes versées par don Palet entre les mains du comte de Parsent dans une compagnie commerciale dont celui-ci était le directeur; qu'en conséquence il y avait eu entre les parties acte de commerce ; que les étrangers domiciliés en France et y exerçant la profession de commer-cans étaient justiciables des Tribunaux français pour ce qui est relatif aux actes de commerce faits par eux dans

En conséquence, le Tribunal s'est déclaré compétent, et, au fond, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur, dépens réservés.

- Rôle des assises. - Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller

Le 16, Martel, vol avec effraction; Maréchal, vol, la nuit, dans une maison habitée; femme Penelle, vol domestique; femme Boutry, idem. Le 17, Froid, abus de confiance par un salarié; Blondelot, vol par un ouvrier chez son maître; Meuard, vol avec effraction; Gabillot, idem; Geoffroy et Jacquemart, vol de complicité. Le 18. Fille Vautrin, vol domestique; Gremont, tentative de vol avec violence; Maurice, vol par un ouvrier chez son maî-tre; Vary et Martin, vol conjointement dans une maison habitée. Le 19, Pompey, vol par un serviteur à gages; Schmid, tentative de vol; Galliot, abus de confiance par un salarié. Le 20, Morice, vol par un ouvrier chez son maître; Véron et Taveau, attentat à la pudeur, de com-plicité; fille Cémal, faux en écriture privée. Le 22, Lalandre, vol par un ouvrier chez son maître; Langlois et Prudhomme, vol de complicité; Cray, Gaumont et Pradeau, vol la nuit, maison habitée. Le 23, Guéter, faux en écriture privée; fille Guénin, vol par une ouvrière; Favre, vol par un ouvrier chez son maître; Greute et Burette, vol de complicité. Le 24, Demars, abus de confiance par un salarié; epert, détournement par un serviteur à gages; fille Tondier, vol domestique; Peschel, vol et faux en écriture privée. Le 25, Plé, vol par un ouvrier chez son maître; Rodier, idem; Mouillard, vol avec effraction; Lévesque, faux en écriture privée. Le 26, Forni, vol par un ouvrier chez son maître; Laperlier, coups portés à son père; Maurice, attentat à la pudeur sur sa jeune fille. Le 27, Affolter, émission de fausse monnaie; Gille, attentat à la pudeur avec violence; Feugneur et Burne, vol de complicité. Le 29, Bessard, vol par un employé; Christmann, vol par un ouvrier chez son maître; Breton, attentat à la pudeur, violence. Le 30, femme Becker, abus de confiance par une salariée; Lothon, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Trouxville et Champion, faux et usage.

-Jacques Rouillon, charcutier par état, et brutal par caractère, est traduit devant la police correctionnelle, sous

prévention de coups portés à sa femme.

Mme Rouillon se présente pour déposer. C'est une grosse et large commère, haute en couleur, carrément posée sur ses hanches, et dont le nez barbouillé de tabac semble un point noir dans un horizon en feu. Elle tient à la main une vaste ombrelle, que l'on pourrait appeler un parapluie, et avec laquelle elle fait le moulinet comme un tambourmajor avec sa canne.

M. le président : Déposez, madame, des faits dont vous avez à vous plaindre.

La plaignante : C'est clair comme bonjour, et uni comme deux et deux font quatre : mon mari me fiche des

M. le président: Est-ce qu'il vous frappe souvent?

La plaignante: Toujours!... Il me tape si je ris, il me tape si je pleure, il me tape si je parle, il me tape si je me tais, il me tape si je chante.... Je n'ai un peu de bon temps que quand il saigne un cochon... un jour sur quinze... encore il se rattrape le soir.

M. le président : Est-ce que votre mari a des reproches

Er-tion éfé-M.

La plaignante: Qu'il le dise... Il le voudrait bien, pour me faire pincer; mais n'y a pas mèche: ma vertu ne fait pas le plus petit pli. On appelle un témoin. C'est un voisin des époux Rouil-

M. le président : Savez-vous si le prévenu frappe sa

Le témoin : Je sais qu'il l'a battue... une petite fois. M. le président : Quels coups lui a-t-il portés?

Le témoin: Ah! je ne sais pas trop.... C'était un soir; j'entends comme qui dirait du boulevari dans la chambre les voisins ; je sors tout doucement pour mieux écouter, et j'entends pan! pan! et puis aïe! aïe! et puis ouf!... Je tourne la clé, et je vois le père Rouillon qu'était après son épouse: « Voisin, que je lui dis... — Qu'est-ce que vous voulez? qu'il me répond; vous voyez bien que je suis occupé. » Effectivement, il était occupé, le cher homme.

M. le président : A quoi? Le témoin : A battre sa femme, donc !... Vous ne me laissez pas vous rachever.

M. le président : Avec quoi la frappait-il? Le temoin : J'ai d'abord cru que c'était une canne, ensuite un manche à balai; mais en le regardant faire, j'ai

fini par voir que c'était avec des pincettes.

M. le président: Eh bien! qu'avez-vous fait? Le témoin : Je l'ai laissé finir, le cher homme.

M. le président: Comment! vous ne vous êtes pas interposé pour l'en empêcher?

Le témoin : Ma fine, non !... Je m'ai dit : C'est sa fem- | basse : c'est un malheur pour les citoyens. me, après tout... si c'était la mienne, à la bonne heure... Mais ça ne pouvait être la mienne, étant veuf et garçon.

M. le président: Vous voyez battre une femme, et vous

ne faites rien pour la secourir? Le temoin : Mais quand il a eu fini, je lui ai fait une semence... une fameuse semence.

M. le président : Il était bien temps!

Le témoin : Assez temps pour qu'il me menace de me donner ma pile si je ne me taisais pas. M. le président : Rouillon, qu'avez-vous à répondre

aux déclarations que vous venez d'entendre? Rouillon: Ma femme me scie... Vous ne vous faites pas

une idée comme elle me scie. M. le président : Vous l'avez frappée avec la dernière

Rouillon: Pourquoi qu'elle m'asticote?... N'y a pas moyen d'avoir un moment de tranquillité avec elle. M. le président: Que vous avait-elle fait le jour où vous la frappiez à coups de pincettes, ainsi que vient de le dé-

clarer le témoin? Rouillon : Je n'en sais rien... Elle me fait toujours... N'y a pas moyen de s'amuser un instant sans qu'elle beu-

La femme Rouillon : Il me semble pourtant que tu en prends assez d'amusement.

Rouillon: Avec vous, merci! Je m'amuse comme une

sangsue sur un tuyau de poêle. Le Tribunal, malgré les efforts de M' Marchal, défenseur de Rouillon, condamne ce dernier à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

- Vols. - Une jeune femme de vingt-deux ans, d'une figure assez agréable, et dont la tenue et le langage annoncent une certaine éducation, est traduite devant la police correctionnelle (6° chambre), sous une prévention de vols nombreux, tous commis a l'aide du même moyen, et avec une assurance, une adresse qui étonnent chez une femme de cet âge.

La prévenue déclare se nommer Marie Jourdan, dite Letellier, et exercer la profession de commissionnaire en

C'est dans le quartier du Roule, spécialement habité par les familles anglaises, que Marie avait placé le centre de ses coupables opérations. Elle se présentait dans les maisons, après avoir guetté le départ des maîtres, et de-mandait à parler à milady: « Milady est sortie, répondaient les domestiques, il n'y a personne à l'hôtel. » Alors la jeune femme se disait ancienne camarade de pension des jeunes miss, et prétendait venir pour leur donner des leçons de harpe et de piano. Les domestiques ne comprenaient pas le français, Marie ne comprenait pas l'anglais, on ne s'entendait pas. Marie demandait du papier, une plume, de l'encre, pour écrire à milady : on la faisait entrer dans la chambre, où, toujours, on la laissait seule. Aussitôt, elle faisait main-basse sur tout ce qui s'offrait à ses regards: montres, chaînes, tout cela passait dans sa poche, puis elle partait en laissant un simulacre de

Une dame de charité, M^m Marnier, épouse de M. Marnier, bibliothécaire des avocats, a été aussi exploitée par l'habile voleuse. Elle se présente chez cette dame, sachant fort bien qu'elle n'était pas chez elle, et dit à la domestique qu'elle vient de la part d'un bureau de biensaisance pour chercher de l'argent que M^m Marnier a promis de remettre. La domestique répond que sa maîtresse est sor-tie. Marie demande à lui écrire un mot. On l'introduit dans la chambre à coucher, et, dès qu'elle est seule, elle décroche une montre d'or qui était appendue à la cheminée, et l'emporte.

La prévenue faisait ce commerce lucratif depuis quatre mois, lorsqu'elle fut enfin arrêtée.

Devant le Tribunal, elle nie tous les faits qui lui sont imputés. C'est en vain que tous lestémoins la reconnaissent; elle soutient qu'ils se trompent, et qu'elle ne sait ce qu'on veut lui dire, et que le ciel n'est pas plus pur que le fond de son cœur.

Tant d'impudence devait rendre le Tribunal sévère. Marie Jourdan est condamnée à quatre mois d'emprisonne-

En entendant cette condamnation, Marie jette des cris déchirans. Un jeune homme, placé dans l'auditoire, s'élance vers elle, et la saisissant à bras-le-corps, s'écrie d'une voix pleine de larmes : « Ma femme! ma petite femme!... » La condamnée s'évanouit ; le jeune homme ne veut pas se séparer d'elle, et l'on est obligé de les entraîner hors de l'audience, l'un portant l'autre.

— François Josseránd a le malheur d'avoir reçu de la nature une âme que révolte l'injustice. Le 28 février, il était dans un café entièrement occupé à déguster avec un ami un simple quart de bichoff blanc.

D'aventure, devant le café, passaient simultanément un écolier et une voiture de brasseur. Le haquet heurte l'écolier, l'écolier heurte le haquet, l'écolier tombe et Josserand se lève. Il court vers le charretier brasseur, lui reproche sa brutalité et lui ordonne de relever l'écolier, de le soigner, et de lui demander pardon. Le charretier résiste à l'injonction, et c'est alors que Josserand se montre dans toute la majesté et dans toute l'énergie de son caractère. Il décroche un bouton de sa redingote et apparaît un ruban rouge; il met la main à sa poche, et d'une voix administrative il se déclare officier de paix.

Officier de paix, dit le charretier, je respecte la chose, mais donnez-moi la preuve.

La preuve, répond Josserand, je pourrais me dispenser de vous la donner, mais je veux bien y consentir; charretier, vous avez l'air d'un honnête homme, faites une roue. (Ceci, en style bohémien, veut dire donner une pièce de 5 fr.; un cabriolet vaut deux roues, une berline quatre.)

A cette preuve irrécusable, le charretier ne put répondre que par une invitation à prendre quelque chose dans le café. On entra, on but, on recut les 5 francs. Mais pendant ce pacifique tête-à-tête, un véritable agent de police, celui-là non enrubanné, examine le nouvel officier de paix, et le trouvant d'un caractère un peu léger, un peu douteux, lui adresse quelques questions fort simples auxquelles Josserand répond très lourdement.

La suite de cette conversation amenait aujourd'hui Josserand en police correctionnelle sous la triple prévention d'escroquerie, de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et d'usurpation de fonctions publiques.

A cela Josserand répond : J'ai été homme de lettres, patron de navire, caboteur et décoré de juillet; je demande une place pour moi vivre, et je suis pour le gouverne-

M. le président : Le ruban que vous portiez, qui était plié en deux, ne montrait que du rouge, et représentait parfaitement le ruban de la Légion-d'Honneur. Josserand: C'est un coup de vent qui l'aura replié à

ma boutonnière. M. le président : Ce ruban n'a jamais été celui de la dé-Josserand: Fiez-vous en donc aux amis; c'en est un

qui me l'a donné. agent de police?

je suis roi de France.

Un autre malheur tombe sur Josserand : il est condamné à six mois de prison.

- Vols dans l'eglise Saint-Roch. - Arrestation en FLAGRANT DELIT. - La solennité de Pâques avait attiré une foule immense dans les églises de Paris, et particulièrement à Saint-Roch. Il était présumable que les voleurs saisiraient cette occasion. Vers midi de nombreux vols avaient déjà été commis, et aucun des auteurs de ces méfaits n'avait pu être arrêté; mais bientôt deux individus suspects furent aperçus par les agens; on les épia, et quelques instans après ils furent saisis au moment où tous deux, armés de ciseaux fins et déliés, d'une forme particulière, fen-daient les poches de deux dames. Pris ainsi en flagrant délit, ces misérables tentèrent de s'échapper à l'aide de violences, mais en vain.

On ne saurait imaginer la quantité d'objets de toute espèce qui furent trouvés dans les vastes poches des paletots dont ces malfaiteurs étaient vêtus. Indépendamment des ciseaux dont nous venons de parler, ils étaient munis de petits couteaux parfaitement affilés, propres à fendre les poches de côté des habits où se mettent d'ordinaire les portefeuilles, et ils avaient fait de ces instrumens un usage tellement actif, que leurs immenses poches étaient remplies de bourses, tabatières, portefeuilles, lunettes, foulards, etc. L'un de ces voleurs est un condamné libéré qui se trou-

vait à Paris en état de rupture de ban. Tous deux ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

- ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 18 mars. - PERTE D'UN BATEAU A VAPEUR. - MORT DE 80 PERSONNES. - Le bateau à vapeur le Buckeye, portant plus de trois cents passagers, a heurté pendant la nuit, près d'Atchafalaya, sur le bras du Mississipi dit l'Ancienne Rivière, contre un autre bâtiment à vapeur, le Soto. L'effet de la collision a été terrible. Les voyageurs dormaient presque tous au moment de l'accident; un affreux réveil les attendait.

Le Buckeye s'est ouvert et a été englouti. Le plus grand nombre des passagers a pu se réfugier sur ses embarcations et sur celles du Soto; un beau clair de lune favorisait le sauvetage; mais quatre-vingts personnes ont péri. Les voyageurs du Soto ont rendu compte dans les termes les plus déchirans de cette scène d'horreur. Les mères qu'on avait sauvées voulaient se précipiter dans le fleuve pour chercher leurs enfans.

M. Hymes, qui se trouvait à bord du Buckeye avec toute sa famille, a perdu sa fille, jeune personne charmante, et la sœur de sa femme; quinze de ses nègres ont été noyés. Le colonel Richard King a perdu deux de ses enfans. M, Alexander Mackenzie déplore la mort de sa

femme, de sept enfans, et il a perdu plusieurs negres. M. John Blunt a perdu sa femme, un enfant, et plusieurs nègres ou négresses. Un jeune homme a perdu ses deux sœurs. Tel était son morne désespoir 'qu'il n'a pu dire son nom. M. Bean s'est noyé en essayant de sauver à la nage son neveu âgé de sept ou huit ans.

Le Soto est rentré dans le port avec très peu d'ava-

On a commencé une information sur les causes de ce

-Colonies espagnoles (LaHavane) 21 février.-Emeute dans un cafe. — Les insurrections fréquentes d'esclaves à Matanzas ne sont pas les seuls désordres qui affligent l'île de Cuba. Les habitans de la Havane ont donné eux-mêmes l'exemple de désobéissance aux lois.

Une ordonnance de police porte que, pendant les bals donnés au théâtre Tacon, tous les cafés et endroits publics de rafraîchissemens dans les faubourgs seront fermés à onze heures du soir, excepté ceux attachés au théâtre. Il en résulte pour le propriétaire de cet édifice un privilége

des plus extraordinaires. Le premier soir les cafés furent fermés, mais le peuple manifestait une vive agitation. Le second soir, le café tenu par M. Escaurisa fut encombré, et à onze heures la police, à la tête d'une patrouille, se rendit sur les lieux pour les faire évacuer.

Les agens de l'autorité avaient déjà réussi à l'étage su périeur, et avaient fermé toutes les portes, à l'exception d'une seule qui fut laissée entr'ouverte, mais gardée à l'effet de faciliter la sortie de ceux qui se trouvaient encore dans l'établissement. C'est alors que la foule qui stationnait dehors se précipita sur les portes, en força une qui était entr'ouverte, brisa les gonds, fondit sur les soldats, ouvrit la maison, ralluma les quinquets; alors un orchestre composé de quelques individus masqués joua, au salon du premier, des airs au son desquels le peuple dansa jusqu'à trois heures du matin. En même temps les spectateurs désertaient le théâtre.

Au premier choc de la foule, la troupe essaya de la comprimer avec des fusils chargés et armés de leurs baïonnettes; mais, même après avoir reçu du renfort, les soldats furent encore assaillis à coups de bâton et de chaise. On ne fit pas feu, et une seule personne fut blessée à l'épaule d'un coup de baïonnette.

Par ordre des autorités, le casé a été sermé, et depuis îl n'a pas été rouvert, quoique son propriétaire, M. Escaurisa ait, dit-on, été informé qu'il pouvait l'ouvrir ; mais il a répondu qu'il avait commencé des poursuites légales contre les officiers qui ont fermé son établissement, en dépit de sa licence, et que si le gouvernement voulait que sa maison fût ouverte, il devait le déclarer publiquement.

En même temps l'agitation du peuple augmentait : son opinion était que les soldats n'oseraient pas saire seu sur lui, et que par là il atteindrait son but. Hier soir, le Paseo et les rues adjacentes étaient tellement encombrés, que le gouvernement, craignant une émeute, fit venir un détachement de troupes pour disperser le peuple, qui se retira sur-le-champ sans la moindre résistance.

- Angleterre. - (Londres.) - 6 avril. - Incendie. -MORT DE SIX PERSONNES. — Un esfroyable désastre a éclaté hier un peu avant minuit, chez M. Williams, marchand de vins et de liqueurs, dans Oxford-Street, au coin de Gilbert-Street. Ses magasins ont pour enseigne une couronne sur un coussin. Le feu a commencé dans le bureau, mais il s'est rapidement étendu, et a été alimenté par une quantité considérable d'esprits, les uns en pièces, les autres en bouteilles.

M. Williams était allé entendre un Oratorie dans une salle de concerts avec un de ses amis. Lorsqu'il revint, sa maison était devenue la proie des flammes. Ses inquiétudes pour sa famille n'out été que trop justifiées. Mistriss Williams a péri avec ses trois enfans, deux filles, âgées. l'une de quatre, l'autre de cinq ans, et un petit garçon à peine sevré. La femme de chambre, la cuisinière, et l'un des apprentis de l'établissement, nommé Jacob, âgé de douze à treize ans, ont été également victimes de l'incen-

Miss Fritchby, qui demeurait au second étage, a eu le honheur de se sauver à l'aide d'une échelle apportée par les pompiers. Mais il n'a pas été possible de secourir les

construit il y a euviron six ans dans un goût moderne. Le peuple appelait cette maison magnifique Gin-Palace, c'est-à-dire le palais de l'eau-de-vie.

Une enquête a eu lieu aujourd'hui devant le coroner. Goodwin, l'un des garçons de cave de M. William, a déclaré qu'il avait le malheur d'être la cause innocente de cette catastrophe. Il était occupé à remplir quelques veltes d'eau-de-vie placées sur le comptoir, à l'aide d'une pompe communiquant avec les grosses pipes ou futailles de la cave ; cette opération était presque terminée entre onze heures et minuit. Il s'était bien aperçu qu'une certaine quantité d'eau-de-vie avait fui par un robinet laissé ou-vert, mais il croyait l'avoir épongée en totalité, et il avait repris son travail.

Il paraît que cette eau-de-vie s'est enflammée au contact d'une lumière. Il s'est fait alors une explosion terrible. Godwin est allé chercher de l'eau pour éteindre l'incendie, mais ses efforts n'ont servi qu'à en augmenter les progrès. Il a monté rapidement un escalier pour aller avertir ses camarades, mais il est tombé évanoui; les pompiers l'ont retiré de là quelque temps après sans connaissance, et couvert de brûlures.

Plusieurs témoins du dehors ont déclaré qu'ils avaient vu mistress Williams à la fenêtre de sa chambre à coucher implorant du secours à mains jointes, et criant : « Mes enfans! mes enfans! sauvez mes chers enfans! »

On a appris dans le cours de l'enquête que M. Williams avait fait assurer sa maison, son mobilier et toutes ses marchandises pour 4,000 livres sterling (100,000 fr.).

Des misérables ont profité du désordre pour entrer dans la boutique d'une marchande voisine, et pour voler dans le comptoir quelques livres sterling.

— Espagne (Madrid), 4 avril. — Arrestations politiques. — M. Francisco Garcia, M. Paco Tronès et son fils, M. Antonio Roblès, et un Portugais de nation, José Zapata, ont été conduits à la prison principale de Madrid comme ayant fait partie du complot contre la vie du capitaine-général Narvaez.

M. Isidro Perez et M. Ignatio Camacho se sont battus en duel hier, de grand matin, sur la petite place de Humilladero, dans un des quartiers les plus reculés de cette capitale. Tous deux ont été blessés. Ils ont été mis en état d'arrestation et conduits dans un hospice. M. Pablo Duarte, qui avait pris une part active à cette querelle, a été aussi arrêté.

Joseph Fra, accusé d'avoir de guet-apens frappé de plusieurs coups de poignard Louis Lopez, afin de satisfaire sa vengeance, a été aussi mis entre les mains de la

Enfin l'on a découvert plusieurs déserteurs de divers régimens; ils seront traduits devant un Conseil de guerre.

VARIETES

LES GRANDS-JOURS (1).

Des souvenirs plus sérieux se rattachent aux Grands-Jours de Clermont en 1665, derniers retentissemens des guerres civiles, dernier coup porté à la féodalité, au commencement du règne de Louis XIV, dans une province aux mœurs apres comme le sol, pays des Merle et des Chavagnac, où la noblesse, à peine moins sauvage que les pay-sans, avait conservé les habitudes de brigandage des seigneurs du commencement de la troisième race, et où la Fronde venait de remuer un vieux levain de révolte mal assoupi. Au milieu des excès dont les détails qui suivent donneront une idée, et de la terreur générale qui frappait d'impuissance la justice du pays, un courageux magistrat osa venir au Louvre implorer celle du monarque. On sait maintenant que ce magistrat, dont le nom était resté longtemps inconnu, n'était autre que le célèbre Dome, t, alors avocat du Roi au siége présidial de Clermont. (2) «Louis XIV, dit Fléchier, dans le manuscrit dont nor, s parlerons tout-à-l'heure, fut tellement frappé du rapport de Domat sur la situation des habitans de l'Auvergne, qu'il nomma des commissaires avec ordre d'aller à Clermont tenir les Grand-Jours. "Une déclaration, du 31 août 1665, nomma pour les présider M. de Novion, président à mortier au Parlement de Paris, pour tenir les sceaux; M. de Caumartin, maître des requêtes; et pour exercer les fonctions du ministère public, M. Denis Talon, avocat général. Seize autres assesseurs leur furent adjoints. Les pouvoirs de cette commission extraordinaire étaient fort étendus. Ils portaient, entre autres, révocation de toutes les lettres de grace et d'abolition obtenues depuis vingt ans; révision de tous les jugemens rendus antérieurement par contumace, avec augmentation d'amende et autres peines ; enfin rasement, dans l'espace de quinze jours, des maisons et châ-teaux des fugitifs, à qui la loi accordait ordinairement cinq ans pour se justifier.

Fléchier, alors précepteur du fils de M. de Caumartin, suivit en Auvergue les magistrats du Parlement de Paris, et écrivit une Relation des Grands-Jours, où, à travers une foule de détails peu graves, et souvent fort étrangers à l'objet principal, il a consigné avec exactitude toutes les opérations judiciaires de la commission. Malheureusement l'écrit de Fléchier, jusqu'à ce jour resté inédit, a été connu pour la première fois par les extraits qu'en adonnés l'abbé Ducreux dans son édition des OEuvres complètes de cet. auteur (Nimes 1782, 10 volumes in-8°), et celui-ci a cru devoir supprimer les faits qui nous intéresseraient le plus, et taire les noms des coupables que Fléchier faisait connaître, avec de grands détails sur leur naissance, leur état. et leur famille, surtout lorsqu'ils étaient d'un rang distingué. C'étaient les noms les plus illustres de la province, et qui subsistaient encore avec plus ou moins d'éclat dans les premières places de l'église, de la robe et. de l'épée, à l'époque de la publication de cet extrait, en 1782. Legrand d'Aussy, dans son Voyage d'Auvergne (1788 3 volumes in-8°), a donné quelques nouveaux fragmens de la relation. de Fléchier. M. de Chateaubriand en a imprimé aussi quel-ques passages à la suite de son célèbre discours sur la censure, en 1827. Enfin nous savons qu'un honorable magistrat à la Cour royale de Paris avait provoqué auprès de la Société de l'Histoire de France l'acquisition et l'impression du manuscrit (3) qui était entre les mains d'un habitant de Clermont; mais, sur les entrefaites, la bibliothèque de cette ville en devint propriétaire, et M. Gonot, bibliothécaire, doit le publier incessamment.

Le 25 décembre 1665 les commissaires firent leur 'entrée à Clermont en grande pompe et cérémonie (4). Mais cet appareil imposant de la justice souveraine que les citoyens paisibles saluaient avec reconnaissance (5) avait

Voir la Gazette des Tribunaux des 8-9 avril

(2) M. A. Imberd, Histoiredes guerres religieuses d'Auvergne.

Essai sur Domat, par M. Jouvet Desmarand; Riom, 1837,

(3) Ce manuscrit n'est point écrit de la main de Fléchier, mais il paraît être la seule copie complète de la relation que l'on connaisse jusqu'à ce jour; il est de format in-4°; composé de 414 pages, commence par ces mots: « Lorsque nous fumes arrivés à Riom, » et finit par ceux-ci: « Sans qu'il nous fût arrivé aucune aventure considérable. »

(4) On en trouve la description dans le Recueil des arrêts des Grands-Jours, imprimé à Clermont, chez Jacquart, en 1666, par les soins de Domat. 5) Les Grands-Jours de 1665 donnèrent lieu à une foule

les pompiers. Mais il n'a pas été possible de secourir les autres personnes; on a retrouvé leurs débris à moitié conm. le président: Pourquoi avez-vous dit que vous étier de personnes; on a retrouvé leurs débris à moitié congent de police?

Josserand: Pour empêcher une injustice, je dirais que e suis roi de France.

M. le président: Mais vous avez demandé 5 fr.

M. le président: Mais vous avez demandé 5 fr.

Josserand: On peut avoir le cœur haut et la forture des plus élégament décorés. Il a été

les pompiers. Mais il n'a pas été possible de secourir les autres personnes; on a retrouvé leurs débris à moitié conqu'il nous fût arrivé aucune aventure considérables
(4) On en trouve la description dans le Recuei.
(4) On en trouve la description dans le Recuei.
(5) Les Grands-Jours de 1665 donnèrent lieu à d'éloges, de harangues, de vers français et latins même sur ce sujet un chant ou noel en patois auve Claude Labourieux, vicaire-général de Clermont. d'éloges, de harangues, de vers français et latins. Il existe même sur ce sujet un chant ou noel en patois auvergnat, par

glacé de terreur les coupables. A son approche on vit fuir la plupart des seigneurs et des officiers de justice subalternes; d'autres se réfugièrent dans des cavernes et des rochers inaccessibles. Toutefois, grâce aux ordres donnés d'avance aux troupes et à la maréchaussée, il y en eut un grand nombre d'arrêtés. Les magistrats ayant ordre d'informer sur les plaintes qu'on leur adresserait des provinces voisines, avaient envoyé des commissaires dans la Haute-Auvergne, dans la Marche et dans le Bourbonnais, avec pouvoir d'y faire arrêter et conduire à Clermont tous les accusés contre lesquels il y aurait quelque dénonciation. Plus de douze mille plaintes furent déposées. Il ne se passait pas de jour qu'on n'amenât à Clermont des bandes de prisonniers, pas de séance où l'on n'eût à prononcer sur la vie, la liberté, l'honneur d'un grand nombre d'accusés. Domat, dont la généreuse initiative avait provoqué les poursuites, s'y associa avec le même zèle et le même courage. On lit dans un Mémoire inédit de M110 Perier, nièce de Pascal, cité dans l'Essai sur Domat, que « MM. de Novion, Pelletier et Talon, après avoir reconnu son intégrité et sa capacité, lui confièrent le soin de plusieurs affaires importantes, et en particulier les instructions à faire centre quelques membres de cette noblesse qui abusait de son autorité. Ni les manaces de gentilshommes qui avaient juré sa perte, ni des coups de fusils tirés sur lui, ne furent capables de l'intimider.»

Les procédures révélèrent des atrocités telles que l'éditeur de Fléchier a reculé devant leur révélation. « Nous pensons, dit-il, qu'il serait dangereux, peut-être même imprudent, de retracer ici des faits oubliés depuis plus d'un siècle, faits dont les uns sont d'une atrocité révoltante, les autres d'une malice réfléchie et d'une noirceur qui n'est propre qu'à flétrir les imaginations sensibles et les cœurs généreux. » Moins scrupuleux que le bon abbé, Legrand-d'Aussy cite, d'après Fléchier, la famille des Montboissier, l'une des plus distinguées de la province, et dans laquelle on vit jusqu'à cinq personnes toutes cri-minelles et toutes condamnées. « Un de ces terribles châtelains, dit la Relation, entretenait, dans des tours, à Pont-du-Château, douze scélérats dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres, et qui catéchisaient avec l'épée ou le bâton ceux qui étaient rebelles à sa loi, et faisoient d'horribles violences quand ils avaient recu la cruelle mission de leur maître. »

« Il se trouva dans le procès d'un gentilhomme, continue Fléchier, à qui les Grands-Jours n'avaient pas donné une opinion favorable de l'Auvergne (1), une chose très singulière, et qu'on ne pouvait rencontrer que dans un pays plein de crimes comme celui-ci : c'est que l'accusateur, celui qui avait fait l'information, et les témoins, étaient plus criminels que l'accusé lui-même. Le premier est accusé par son père même d'avoir tué son frère, d'avoir voulu être parricide, et de cent autres crimes; le second a été reconnu faussaire, et condamné comme ayant violé la foi publique; et les autres ont été condamnés aux galères et au bannissement perpétuel.»

L'abbé Ducreux ne désigne que par leurs initiales le

(1) « Un autre gentilhomme, dit-il ailleurs, fut convaincu d'une action qui suffirait bien toute seule pour rendre infame un fils d'un autre père et un noble d'une autre province. Il est vrai que c'est être très innocent en Auvergne que de n'avoir commis qu'un crime. »

nés l'un et l'autre à perdre la vie par la main du bourreau. Dans les arrêts de condamnation imprimés, plusieurs noms furent laissés en blanc, par ménagement pour les familles. Du reste, un grand nombre d'exécutions n'eurent lieu que par effigie; il yen eut jusqu'à trente dans la même journée. Le comte de Boulainvilliers, dans son Etat de la France, parlant du marquis d'Espinchal, seigneur de Massiac, ajoute: « Il est fils de celui qui s'évada fort à propos à la recherche des Grands-Jours d'Auvergne. » Louis XIV finit par lui faire grâce (1). Le nom de ce d'Espinchal, qui était tout à la fois le baron des Adrets et le Roquelaure de l'Auvergne, est encore fameux dans le pays (2).

On remarqua que les commissaires, qui avaient déployé au commencement de leur mission une inflexible rigueur, tombèrent à la fin dans un excès opposé, soit lassitude, soit que les sollicitations de familles puissantes eussent enfia trouvé accès près d'eux. Ainsi Montboissier de Pont-du-Château, l'homme aux douze apôtres, étant parent de M. de Novion, en fut quitte pour une faible amende, tandis que d'autres moins coupables avaient été punis du dernier supplice. Nous regrettons d'ajouter que parmi tous ces procès d'exécrable mémoire, on trouve ceux de deux hommes accusés, l'un de sorcellerie, l'autre d'avoir noué l'aiguillette à un jeune marié, enchantement qu'il ne faut pas tenir pour des fables, dit Fléchier.

Du reste la Cour des Grands-Jours ne se renferma point dans la juridiction criminelle qui faisait plus particulièremet l'objet de sa mission. Elle jugea aussi plusieurs causes civiles importantes, dont nous n'indiquerons qu'une seule, qui donne une idée de l'état des mœurs et de la lé-

gislation à cette époque: Les enfans d'une femme de main-morte, laquelle avait épousé un homme libre, étaient réclamés par les religieux seigneurs de Combraille, comme devant suivre le sort de leur mère. Ceux-ci soutenaient, au contraire, qu'ils étaient libres comme leur père, chef de la famille légale. L'affaire fut plaidée avec solennité. L'avocat-général Talon conclut en leur faveur dans un réquisitoire éloquent. Mais le droit écrit, la coutume, la possession constante étaient si formels, que les juges n'osèrent se décider. La cause fut appointée, et les maximes de justice et d'humanité qui devaient triompher plus d'un siècle après dans l'affaire des serfs du Mont-Jura, ne purent alors prévaloir contre une loi absurde et barbare. Les désordres graves qui s'étaient introduits dans la discipline ecclésiastique furent pour les commissaires, d'ailleurs inclinés, pour la plupart, au jansénisme, une nouvelle occasion d'exercer leur omnipotence. Ils donnèrent plusieurs arrêts de réformation relatifs aux abus des chapitres et monastères des deux sexes, aux communautés séculières et régulières, qui furent tenues de représenter leurs titres et contrats d'acquisition; à la clôture des femmes, à l'assistance des chanoines aux offices, aux droits et aux devoirs des cu-

(1) « Gaspard, marquis d'Espinchal, dit l'auteur de la Coutume d'Auvergne, obtint, en 1678, des lettres de rémission pour différens homicides, en considération des services de ses ancêtres, dont plusieurs étaient morts sur le champ de

(2) Résumé de l'histoire d'Auvergne.

comte de C... et le marquis de V..., qui furent condam- | rés, etc. Ces arrêts firent grand bruit ; on dit que MM. les | commissaires avaient excédé leurs pouvoirs, et s'étaient attribué une autorité supérieure, même à celle d'un concile provincial. Il paraît que la Cour partagea cette opi-

> Le rôle que M^m Talon, mère de l'avocat-général, joua dans ces réformes et dans les mesures de police prises à cette époque, n'est pas une des particularités les moins curieuses des Grands-Jours de 1665. « C'était, dit la Relation, une dame infiniment respectable par sa prudence, son bon esprit et sa piété. Elle était d'un caractère ferme et d'une humeur un peu sévère. On lui trouvait quelque chose de romain dans la figure, dans les principes et dans la tournure des idées. Elle avait beaucoup d'empire sur l'esprit de son fils, et l'on prétend qu'elle s'était déterminée à l'accompagner pendant la tenue des Grands-Jours, autant pour l'aider de ses conseils dans les affaires épineuses dont elle prévoyait qu'il serait chargé, que par attachement pour lui.

» A peine arrivée à Clermont, elle s'occupa du maintien de la police et de la nécessité de taxer le prix des denrées, de peur que les marchands ne profitassent de l'affluence des personnes étrangères que la tenue des Grands-Jours attirait dans la ville. Assistée de l'un des commissaires, M. Nau, magistrat très versé dans ces sortes de choses, elle se fit apporter les poids et mesures dont on se servait pour toutes les marchandises, et par l'examen qu'elle en fit, elle reconnut qu'il y avait beaucoup de fraude et de tromperie dans le commerce, et surtout dans les branches qui tiennent aux objets de consommation. Ces découvertes ouvrireut les yeux à tout le monde, et portèrent les magistrats à faire sur cela des règlemens très sages et très utiles au public. » Mm Talon établit ensuite à C!ermont des assemblées de charité sur le modèle de celles de Paris.

Elle porta aussi la réforme dans l'hôpital tenu par une colonie de religieuses hospitalières de Loches, « qui paraissaient avoir onblié totalement leurs devoirs, dit Fléchier, et la fin de leur instititut. »

Le même auteur fait une peinture piquante de la vie des magistrats aux Grands Jours de Clermont. « Après avoir fait toute la soirée, dit-il, le personnage d'hommes aimables et sensibles aux plaisirs de la société, en conduisant les dames à la comédie, aux assemblées de jeu qui se tenaient dans les meilleures maisons de la ville, et aux grands soupers qui se donnaient tour à tour chez tous ceux qui tenaient quelque rang, il fallait reprendre le leudemain à la pointe du jour le rôle de juges, et pro-noncer sur le sort des coupables avec toute l'inflexibilité

Nous ne suivrons point le jeune abbé, encore un peu mondain (Fléchier n'avait alors que dix-sept ans), dans les digressions souvent fort piquantes auxquelles il se livre, sur les mœurs, les ridicules de la vie provinciale à cette époque. Nous avons dû nous borner à la partie judiciaire de son récit qui est la moins connue, et que nous avons complétée par des documens puisés à d'autres sources.

Les commissaires qui avaient siégé pendant six mois, et dont il avait fallu renouveler les pouvoirs, quittèrent Clermont le 4 février 1666. Avec leur mission finit l'histoire des Grands-Jours. E. R.

L'Odéon donne aujourd'hui une fort belle représentation : la Contesse d'Altenberg, par Mme Dorval, et le Misantrope, avec Mme Bourbier dans le rôle de Célimène. Demain, Jane

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, la Polka en province, dont le succès croît à chaque représentation; le Cabaret de Lustucru, le Papil on jaune et bleu et Pierre le millionnaire, le production de la lustucru. Le Papil on jaune et bleu et Pierre le millionnaire, le papil de la lustucru. Lustucru, le Papition jaune et deu et l'élie de mutionnaire, réuniront Arnal, Hippolyte, Bardou, Félix, Leclère, Amant, Laferrière, Delvil et sa femme. La séduisante Mme Doche

— Ce soir, au Gymnase, M^{II}• Rose Chéri dans Alberta Ire, où elle vient d'obtenir un véritable triomphe; l'élite de la troupe dans l'Oncle à succession; Delmas dans la Tante Bazu; Luguet et M^{me} Volnys dans le Docteur Robin. Il y aura foule

- C'est toujours demain vendredi qu'aura lieu le beat C'est toujours demand vended qu'est neu le beat concert que donnent MM. H. Herz et C. Sivori, et pour le quel presque toutes les places sont déjà retenues. Rien n'es quel presque toutes les places sont de la retenues. Rien n'est changé au programme, et, comme nous l'avons dit, on on tendra dans la même soirée les artistes les plus célèbres : MM. H. Herz, C. Sivori, M^{mes} Brambilla, Sabatier et M. Inchindi. L'orchestre, qui sera dirigé par M. Berlioz, exécutera deux nouvelles ouvertures de sa composition.

On trouve des stalles rue de la Victoire, 38.

— On se rappelle la belle solennité musicale donnée par Ponchard l'hiver dernier. Une nouvelle fête musicale se pré-Ponchard l'inver definer. Che illustre maître, pour le mardi pare, sous les auspices de cet illustre maître, pour le mardi pare, sous les auspices de cet music martis, pour le mardi 16 avril prochain. Plusieurs chœurs exécutés par les élèves de avril prochain. Plusieurs chœurs executes par les élèves du Conservatoire, une grande scène de Grétry, le beau quatuor de Ma Tante Aurore; enfin, le concours des célèbres artistes Dorus, Allard, M^{mes} Sabatier, Castellan, et Géraldy, qui ne s'est point fait entendre cet hiver dans nos concerts du magnifique programs. qui ne s'est point lait entendre cet in le dans nos concerts publics; tels seront les élémens du magnifique programme de cette soirée. (Stalles, 8 et 40 fr. S'adresser chez M. Ponchard, faubourg Montmartre, 59, et salle Herz, rue de la Victoire, 38.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'administration des Douanes vient de publier le Tarif of-ficiel des Douanes de France, approuvé le 23 du mois der-nier par M. le ministre des finances. Un tirage de ce document a été fait pour le commerce. L'ouvrage sera mis en vente le 15 de ce mois à la librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, au prix, pour Paris, de 8 fr.

Avis divers.

Une maison de commerce, par suite d'un accroissement immense et inattendu, demande 20,000 francs à 6 pour 100, avec option de commandite, garantie et bénéfice assurés. S'adresser à M. Quévy, teneur de livres, rue de la Grande-Friperie, 32.

Spectacles du 11 avril.

OPERA .-FRANÇAIS. --- Le Misanthrope, les Deux Anglais.

OPERA-COMIGUR. - La Sirène. OPERA-USKIGUR. — La Sirene.

ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, le Misanthrope,
Valuaville. — Pietre, la Polka, le Cabaret, le Papillon.
Variatés — La Polka, le Gamin de Paris, une Separation.
Gymnase — L'Oncle, Robin, Alberta première, Bezu.
Palais-Royal. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polla. PURTE-ST- MARTIN. - Les Mystères de Paris.

GAITÉ. - La Bohémienne de Paris. AMBINE. - Les Amans de Murcie. CIRQUE-OLYMPIQUE. - Murat.

COMTE. — Fantasmagorie, La Polka, les Bas-Bleus, la Légion. Folies. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes. DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

CACHEMERES DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escempte ni rabais, TOUS LES PRIX V SONT MARQUES EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cachemires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. Les dernières eaisses de Châles cachemires, reçues directement des Indes, renfermaient aussi un choix magnifique d'ÉCHARPES et de CHA.

Société des Bougies de l'Etoile.

L'assemblée générale annuelle aura lieu le 27 courant à huit heures du soir, au siège de la sociét. Tout propriétaire de 10 actions pourra y être admis après avoir, trois jours avant la réunion, déposé ses actions à la caisse de la société.

Maladies Secrètes.

Guérion prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du D'CH. ALBERT, Médech de la Facellé de Paris, par le traitement du De CH. ALBERT, Médech de la Facellé de Paris, professor de médeches de la librat de la Paris, Professor de médeches de la Paris, Professor de médeches de la librat de Paris, Professor de la librat de Paris, Professor de la librat de Paris, Professor de la librat de la librat de Paris, Professor de la librat de R.Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de su supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Mots, Ce maltement est facile à suirce on serves es no verge et ann ascen dérapposseur. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

M. FÉLIX RECONABLE FILS

CHIRURGIEN-DENTISTÉ, rue Dauphine, 27 et 29, vient de trouver une poudre dentifrice qui joint à la propriété de blanchir les dents celle de ne pas enlever l'émail. Visible de sept heures du matin à six heures du soir.

Avis divers.

LES CHOCOLATS AU HOUBLON

ou au **NOYER**, brevetés. Alimens les plus fortifians, et tous les Chocolats connus, se trouvent chez WANNER père et C^e, r. N°-des-Petits-Champs, 28. Chaque article porte le cachet et la signature de la maison.

A VENDRE OU A ÉCHANGER Un beau château et mille hectares de bons fonds. S'adresser à M. de Montaiglon, rue Sainte-Anne, 23.

LES CRÈPE DE CHINE BRODÉS de la plus grande richesse.



Adjudications en justice. Etude de Me PRIEUR, avoué à Evreux

(Eure), place Royale, 8.

Etude de Me PRIEUR, avoué à Evreux (Bure), place Royale, 8.

A vendre, par suite de saisie immobilière, les

**Lot. Une PIÈCE DE TERRE labourable, contenant environ 55 ares \$0 centiares, ayant une rangée d'arbres fruitiers le long de la route; elle est b d c la grande route d'Evreux, maintenant en état de faillite, et sans résidence ni domicile connus en France, en l'audience des criées du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), au Palais-de-Justice, sis audif-lieu, rue St-Amaad. Le tout situé sur les communes d'Evreux et Gravigny, canton et arrondissement d'Evreux, département de l'Eure. L'adjudication aura iteu le samedi 4 mai 1844, à dix heures du matin.

DÉSIGNATION.

Ville d'Evreux.

1 et Lot. Une MAISON, située à Evreux, rue de l'Horloge, n. 44; composée d'un principal corps de hàtiment sur la rue, et de trois autres en retour d'aile, d'une cour et d'un jardin. Le jardin est séparé de la cour par un petit mur d'appui, surmonté d'un grillage en hois peint, et a yant une porte à claire-voie à deux battans. Cette maison et bâtimens sent édités sur un terrain, y compris le jardin, d'une contenance d'environ 17 ares 94 centiares, et porté sous les nes 370, 371, 372, du plan cadastral, et est habitée previsoirement par M-Pètel, notaire.

2 Let. Un TERRAIN en côte et en friche, ainsi qu'une partie en cour et jardin, de la eontenance d'environ 64 ares 62 centiares.

ainsi qu'ene partie en cour et jardin, de la eontenance d'environ 64 ares 62 centiares, situé à Evreux, section d'Argence, b de par plusieurs, de Buoel, de la rue d'Argence, et de plusieurs. Sur la portion en cour sont édifiés: 1º Une maison d'habitation; 2º un edines: 1º une maison d'adamant, 2º un autre bâtiment, à usage de cave et pressoir : 3º un troisième bâtiment, à usage de fournil et four à cuire le pain. Sur ce terrain exis-tent une carrière et un ancien four à chaux. La partie en jardin est plantée d'arbres fruitent une carrière et un ancien four à chaux.

La partie en jardin est plantée d'arbres fruitiers.

Commune de Gravigny, canion nord

3° Lot. Une petite MAISON, édifiée sur un rrain en nature de cour, enclos de murs, ien exploitation: 32 hectares environ ont été

Enregistré à Paris, le

	Mises à prix	:
1er lot.	1972 TO SEE SEE	25,000 fr.
2º lot.		300
3º lot.		500
4º lot.		500
5º lot.		10,000
6º lot.	CARL CO.	5,000
7º lot.		5,000
8º lot.		3 000
9e lot.		50,000
	Total.	99,300 fr.

3º A Mº Alaboissette, avoué à Evreux, rue 4º A Mº Fleau, avoué, rue Chartraine, pré sens à la vente. (2092)

Etude de M. J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 13 avril 1844, D'une grande

propriété

size à Paris, entre les rucs St-Dominique, 185, et de Grenelle, 174, de la contenance totale de 6,960 mètres carrès environ, divisée en deux lots qui pourront être réunis. Sur les mises à prix:

Le 1et lot, composé de bâtimens sur la rue St-Dominique, cours, jardins et dépendances, de 50,000 fr.

Et le deuxième lot, comprenant un terrain sur la rue de Grenelle, actuellement à usage de chantier de bois à brûler, de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1º Audit Me Camaret, avoué poursuivant;
2º A Mes Blot et Maés, avoués colicitans;
3º Et à Mes Deshayes et Girard, notaires.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M.º NORES et THIAC, le 23 avril 1844, à midi, D'UNE GRANDE

Belle Maison

sise à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 33, et boulevard de la Madeleine, 3, consistant en deux corps de logis principaux, l'un sur la rue. l'autre sur le boulevard. Ladite maison dépend de la succession de M. D..., anaien avocat aux Couseils de Roi et à la Cour de cassation. et de celle de la dame sen épouse. Produit actuel, susceptible d'augmentation: 12,500 fr. Mise-à prix, 235,000 francs. Une seule enchère fera prononcer l'adjudication. S'adresser. pour voir la maison et pour les renseignemens, à M. Norès, notaire, rue Cléry, 5, et à M. Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

exploités en 1830; 9 hectares ont été exploités de 1838 à 1839; 9 hectares ont été exploités de 1839 à 1840; 9 hectares ont été coupés de 1841 à 1842; enfin, 14 hectares, en deux portions, ont été exploités de 1842 à 1843.

Mises à prix:

1° lot.

2° lot.

200

3° lot.

500

4° lot.

500

500

6 lot.

7° lot.

9° lot

Pour extrait :

Signé Moreau. (1998)

recouvre fout l'actif recouvrable et acquitte tout le passif;
Qu'il est seul successeur de la raison sociale PONSIN frères, à laquelle il a acquitté tout ce qu'il pouvait lui devoir; et qu'en sa qualité de liquidateur il a rendu son compte à son ex-associé, qui l'a reconnu juste.

Pour extrait:

Suivant conventions verbales, du 4 mars 1839, M. Etienne BROYER, negociant en vins, à Bercy, route de Charenton, 52, et M. Be noît MALPERTUY, negociant en vins, alors un sur te maiun sur te maic., ana Cour
ne son
a Cour
la maiNorés,
la Cour
ne son
a Cour
la maiNorés,
la Cour
ne son
a Cour
la maiNorés,
la Cour
la Malpertuy le continue seul à ses
risques et périls, et est nomme liquidateur
la la Cour
la Malpertuy le continue seul à ses
risques et périls, et est nomme liquidateur
la Cour
la C

FILLBUL. (1998)

dans la societe.

Au moyen de quoi M. Plichon, sauf le prelèvement fait par M. Fouithoux, est resté seul propriétaire de l'acte social, notamment desdits fonds de commerce réunis et du droit au bail des lieux où ils s'exploitent, et est resté également seul chargé de la liquidation de fadite société.

Pour extrait.

D'un acte sons seings privés, fait double à Paris, le 8 avril 1514, dument enregistré, Entre 1 et M. Prosper-Théodore PONSIN, fabricant de souliers et chaussures pour l'exportation, à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Montmartre, 10:

2º Et M. Eugène PONSIN, son frère, planteur à Cantogallo, province de Rio-Janeiro (Brésil), présentement à Paris, chez son frère, rue du Faubourg-Montmartre, 10, où il élit domicile.

Il appert que la société verbale forméeentre les susnommés, à Paris, le 1º 20ût 1836, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fabrication de chaussures pour l'exportation a été dissoute da fait le 1º janvier 1839;

Que M. Prosper Ponsin a été liquidateur de cette société; qu'en cette qualité il a rerecouvré lout l'actif recouvrable et acquitté tout le passif.

P. PONSIN. (1995)

Suivant délibération prise le 30 mars 1844 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des mines de houille de Grigues, Lataupe et Arreste, formée par acte passe devant me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1832, tion de société, en l'étude de Me INNOCENT, notaire à Rouen, le lundi 15 avril 1844, à midit, pu'un établissement de FABRIQUE DE CARBES en grande activité et d'un grand produit, situe à Rouen, ensemble la clientéle y attachée. S'adresser audit Me Innocent, notaire à Rouen, pue aux Ours, 23. (2081)

Suivant délibération prise le 30 mars 1844 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des dus moines de la société des mines de houille de Grigues, Lataupe et Arreste, formée par acte passe devant me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 4 sout 1842, et dont le siege était établi à Paris, rue de l'Echiquier, 24, et du sieur Audiat personnellement, le 18 avril à 3 heures 112 (Ne 3052 du gr.);

Du sieur MARCHAMD, md de vins, aux carrières-Charenton, 72, le 16 avril à 10 heures (No 4035 du gr.);

Du sieur MARCHAMD, md de vins, aux carrières-Charenton, 72, le 16 avril à 10 heures (No 4035 du gr.);

Du sieur BOUCHER, serrurier, rue Geof-vertu d'une delibération prise le 30 mars 1844 par 182 de la faillite et être procédé à une consignée en un procès-verbal dresse par Me Cuyon et son collègue, notaires à Paris, le 4 août 1842, et dont le siege était établi à Paris, rue de l'Echiquier, 20.

Ladite société a été declarée dissoute à serve du contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat ou à un contrat d'union, et, au dernier condat et de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et, au dernier condat et de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et, au dernier co

Paris, du 9 AVRIL 1844, qui declare la faillile ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEVILLENEUVE, anc. papetier, (aub. Poissonnière, 38, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4432

le-Grand, 35, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4433 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Du sieur HANOUY, md de vins, rue Louis

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

M. le juge commissaire, aux vérification e affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provisior. CONCORDATS.

Des sieurs DELABARRE, DUCLOS BLERZY et C. (Banque générale des Familles), rue de l'Echiquier, 34, et du sieur Audiat person-nellement, le 18 avril à 3 heures 112 (No 3052 du gr.);

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nova. Il ne sera a imis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

Co sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (Nº 4239 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBALLAIS jeune, md de tamis, rue Vieille-du-Temple, 83, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de le loi du 28 mai 1838, entendre le compté detantif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arréter, leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excessabilité du failli (Nº 4093 du gr.). (Nº 4095 du gr.).

ses, afin d'étreconvoqués pour les assemblées subsequentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BURNOT, anc. plâtrier à la Petide-Villette, le 13 avril à 1 heure (N° 2524 du gr.;

Du sieur HAUTEFEUILLE, épicier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 25, sont invités à se rendre, le 17 avril à 10 neure précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément délaté du gr.;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

MIDI: Fischer et Hartmann, tailleurs, id.—
Andrieux, fab. de bretelles, id.—Bradier,
anc. vannier, vérit.— Saillenfest, ancien
negociant, id.—Cuilliérier, fab. de sparterie clôt.— Demichy, restaurateur, id.
— Minard, md de charbons, id.

Décès et Imhumations.

Du 8 avril 1844.

Mota. Il ne sera a imis à ces assemblées de procéder immédiatement à sa liquidation, de concert avec la commission de surveillance nommée à cet effet.

Extrait par M° Goyou, notaire à Paris soussigne, sur une copie de ladite délibération à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 9 avril 1844.

Mome Masson, 71 ans, rue Monthabor, 17.

Mome Posver, 64 ans, rue du Faub-Stanoné, sur une copie de ladite délibération à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 9 avril 1844.

Pour extrait:

Sigué Guyon. (1997)

Sigué Guyon. (1997)

BÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1844, qui declare la faillite ouverte et en fixe provisoirement.

Ce sursis ne pouvant disparence de faillite ouverte et en fixe provisoirement.

Appositions de Scellés.

Après décès.

vril.

6 M. Bichard, allée des Veuves, 37, 61
passage Cailiard, 14.

8 M. Réné Aubry, rue St-Honoré, 285.

Mme Jeanne-Véronique Tessier, rue
Gracieuse, 10.

M. Félix, rue de Longchamps, 19.

Description après décès.

4 Mme veuve Marais, née Géné, rue de l'Arbre Sec, 9. 6 M. Ladrey, rue du Faubourg-St-Mar-

Après demande en séparation de corps. 6 M. Prudhomme, rue St-Denis, 157.

Du sieur PLE, fab. de tôles vernies, rue des Fontaines-eu-Temple, 29, le 17 avril à 1 heure (No 4428 du gr.);

MM. nes creanciers composant l'union de l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire deit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou eudossemblées de ces faillites n'étant pas connus, sont pries de remettre au groffe leurs adressemblées de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failit (No 2724 du gr.).

MM. nes creanciers composant l'union de l'erc. pl. ht. pl. bas de re.

5 010 compt.. 123 35 123 40 123 30 123

4 112 010.... -- | Caisse hyp., 776 25 les syndics, le débatire, le clore et l'arréter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3274 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JRUDI 41 AVAIL.

NEUF HEURES: Perret ainé, commissionnaire en marchandises, ,ynd. Cauchemez, restaurateur, clôt. Guillot, epicier, id. Porrier, anc. fourbisseur, id. Brunet, passementier, rem. à huitaine. Thomas, mercier, conc. — Hamille, fab. de tressos, id.

MIDI: Fischer et Hartmann, tailleurs, id. — Andrieux, fab. de bretelles, id. — Bradier, anc. vannier, vérit. — Sailleufest, ancien negociant, id — Cuilliérier, fab. de sparterie clôt. — Demichy, restaurateur, id. — Minard, md de charbons, id.

TROIS HEURES: Mainguet et Leseur, tailleurs, id. — Rouse, id. — B. du T. 5 m. 3 118 caiss. Laffitte 11:0

Recu un franc dix centimes.

avril 1844.

tuellement en prairie, contenant \$6 ares 92 centiares, planté d'arbres fruitiers et de peu-pliers.

S. Lot. Un CORPS de FERME, sur la gran-de route d'Evreux à Rouen, consistant en une maison d'habitation: stitienes ruraux divers, cour, jardin et prairie, plantée d'ar-bres fruitiers. Le tout d'un seul tenant, con-tenant environ un hectare 19 ares 52 cen-tiares.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.